



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	1
Déclaration de principes	3
STATUTS	6
PRÉAMBULE	6
TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
TITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE DU PARTI.....	9
TITRE III: DE L'ORGANISATION DU PARTI.....	10
CHAPITRE I : DES ORGANES DE BASE	10
CHAPITRE II : DES ORGANES NATIONAUX.....	18
TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU PARTI	22
TITRE V : DES ELECTIONS AU SEIN DU PARTI	25
CHAPITRE III – DES ELECTIONS PAR LA CONVENTION	25
CHAPITRE IV : DES INVESTIURES AUX ELECTIONS NATIONALES ET LOCALES	30
TITRE VI : DES FINANCES	30
TITRE VII : DE LA DISCIPLINE.....	31
TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES	32
REGLEMENT INTERIEUR DU MRC.....	34
TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES	34
TITRE II - DES MEMBRES.....	34
CHAPITRE I - DE L'ADHESION ET DES CATEGORIES DE MEMBRES	34
CHAPITRE II - DES DROITS ET OBLIGATIONS	36
TITRE III : DU FONCTIONNEMENT	37
CHAPITRE I - DES ORGANES DE BASE	37
SECTION I: DE L'UNITE.....	38
SECTION II : DE LA FEDERATION COMMUNALE	41
SECTION III: DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE	46
SECTION IV : DE LA FEDERATION REGIONALE.....	52
CHAPITRE II : DES ORGANES NATIONAUX DU PARTI	57



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

SECTION I : DE LA CONVENTION	58
SECTION II : DU DIRECTOIRE	63
SECTION III : DU CONSEIL NATIONAL	63
SECTION IV : DU COMITE DES SAGES	64
SECTION V : DU COMITE NATIONAL DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE	65
TITRE IV : DE LA DISCIPLINE DU PARTI	66
TITRE V : DES RESSOURCES	66
TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	67



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

Déclaration de principes

Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun se fixe comme objectif le rassemblement de tous les Camerounais dans leur riche diversité, sans distinction d'origine, de sexe ou de religion, en vue de bâtir une nation moderne, libre et démocratique, résolument engagée dans une dynamique qui permette de répondre aux aspirations fondamentales de nos concitoyens pour une société de liberté dans la paix, de progrès par le travail, de justice et de solidarité.

Mouvement pour la Renaissance du Cameroun : Deux mots (Mouvement et Renaissance) qui résument le sens d'un engagement politique, une conception de l'État et des affaires publiques, une vision de la société camerounaise et un projet pour un destin national.

Parti du Mouvement : Porté par le souffle de l'histoire du Cameroun, le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun entend procéder à une mobilisation permanente de l'ensemble des forces vives de la Nation en vue de réaliser la marche inexorable du Cameroun vers son développement et le plein épanouissement de sa population par la science et la technologie.

Parti de la Renaissance : Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun croit à l'inventivité des forces sociales, au dynamisme des populations camerounaises comme moteur de la lutte politique et principal agent de transformation de la société, et à l'engagement du peuple mobilisé comme un pilier de la sécurité et de la défense nationale.

Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun s'engage à œuvrer pour la promotion d'une société libre et démocratique reposant sur le suffrage universel et le pluralisme politique et social, dans le cadre d'un État de droit respectueux des droits de la personne humaine et du citoyen, guidée par la valeur cardinale du patriotisme, attachée à la préservation du bien public et de l'intérêt général qui passe par un engagement résolu contre l'impunité.

Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun proclame son attachement à la liberté

**Autorisation MINAT N°000221 du 25 Juillet 2008 SIEGE : Dispensaire d'Odza – Yaoundé - B.P. : 8704
Yaoundé/ Cameroun Tél. : 00 237 22 71 82 35 / 22 80 76 53 E-mail.:Administration :
mrpcm08@ymail.com Infoline : mrpprminfoline@gmail.com Site : www.mrc-party.org Code IBAN : CM21 10005
00001 03458061001-74 AFRILAND FIRST BANK**



Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)

dans la discipline, le respect de la loi et des institutions.

Il s'engage à créer les conditions les meilleures à l'essor d'une économie nationale diversifiée, compétitive et ouverte, reposant sur un secteur privé performant, véritable moteur du progrès économique et social. L'orientation et l'action économique sont menées sur la base d'une concertation permanente entre l'Etat et le secteur privé dans le cadre d'un partenariat pour la croissance et le développement soutenu par une politique juridique et judiciaire sécurisante, une politique budgétaire et fiscale volontariste, le tout participant d'une stratégie globale attractive pour l'investissement. A cet égard, il entend promouvoir la mise en valeur optimum des ressources nationales par une gestion transparente des revenus générés dans le cadre d'une politique de développement durable qui assure le bien être des générations présentes, préserve les intérêts des générations futures et respecte l'environnement.

Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun s'engage à promouvoir une égalité d'accès aux soins de santé publique, une éducation de qualité pour tous ainsi qu'une protection sociale généralisée dans le cadre d'une politique de solidarité active portant une attention particulière aux enfants, aux personnes vivant avec un handicap, aux personnes âgées et aux personnes en difficulté sans soutien.

Il fait de l'engagement politique pour la préservation de l'unité nationale, la lutte contre le tribalisme, l'ethnisme, le népotisme, le respect du pluralisme culturel et du bilinguisme officiel, expressions de notre identité et de notre spécificité nationales, un principe cardinal de toute action de l'Etat et un impératif moral pour chaque citoyen camerounais.

Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun entend œuvrer au renforcement des relations d'amitié avec les Etats voisins et tous ses partenaires historiques ou traditionnels, ainsi qu'au développement des partenariats et d'une coopération mutuellement bénéfiques avec tous les Etats de bonne volonté.

Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun s'engage à l'échelle continentale à contribuer au renforcement de l'unité africaine, à promouvoir l'intégration régionale en Afrique



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

Centrale et à œuvrer avec tout Etat voisin du Cameroun à une intégration globale et complète entre les deux entités. Dans cet esprit, il s'engage à collaborer avec d'autres forces politiques qui partagent la vision exprimée dans la présente Déclaration des principes.

Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun engage tous ses dirigeants et représentants à tous les niveaux à tenir les principes ainsi exprimés pour source permanente d'inspiration de toutes leurs décisions et déclarations et de tous leurs actes engageant le parti ou posés dans le cadre de ses activités.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

STATUTS

PRÉAMBULE

- Vu la constitution de la République du Cameroun ;
- Considérant le riche héritage politique et patriotique légué par l'histoire du Cameroun ;
- Considérant l'attachement du peuple camerounais aux valeurs républicaines ;
- Considérant la diversité sociologique, culturelle et religieuse du Cameroun ;
- Considérant la volonté du peuple camerounais de bâtir une nation unie et prospère ;
- Considérant notre attachement aux institutions républicaines ;
- Considérant l'attachement du peuple camerounais à la Liberté, la Justice, au Progrès, à la Solidarité et au rejet total du tribalisme ;
- Conscients de la volonté du peuple camerounais d'être maître de son destin ;
- Conscients que seuls des Camerounais respectueux des lois et valeurs républicaines peuvent permettre à ce peuple de s'épanouir dans la paix ;

Nous, réunis en Congrès extraordinaire le 22 juin 2012, à Yaoundé, avons décidé que le Mouvement Républicain Populaire (M.R.P.) créé sur autorisation du MINATD N° 000221 du 25 Juillet 2008 est désormais dénommé Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (M.R.C.) conformément à la loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DE LA DENOMINATION

Il est créé, en vertu de la Constitution de la République du Cameroun et conformément à la loi n° 90/056 du 19 décembre 1990, un parti politique dénommé en français « MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE DU CAMEROUN » en abrégé « M.R.C. » et en anglais « CAMEROON RENAISSANCE MOVEMENT » en abrégé « C. R. M. ».

ARTICLE 2 : DU SIEGE

Le siège du parti est fixé à Yaoundé. Il pourra être transféré en toute autre ville de la République

*Autorisation MINAT N°000221 du 25 Juillet 2008 SIEGE : Dispensaire d'Odza – Yaoundé - B.P. : 8704
Yaoundé/ Cameroun Tél. : 00 237 22 71 82 35 / 22 80 76 53 E-mail.:Administration :
mrpcm08@ymail.com Infoline : mrpprminfoline@gmail.com Site : www.mrc-party.org Code IBAN : CM21 10005
00001 03458061001-74 AFRILAND FIRST BANK*



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

du Cameroun par décision de la Convention du parti.

ARTICLE 3 : DES OBJECTIFS

Le parti a pour objectifs la construction et la préservation de l'unité nationale, la mobilisation populaire et la recherche de l'adhésion des Camerounais à l'idéal de construction d'une société prospère, démocratique, de justice et de solidarité pour l'épanouissement total de l'Homme par :

- a) Le respect de la liberté, du pluralisme politique et la modernisation des institutions de l'Etat ;
- b) L'exaltation du travail, de la créativité et de l'innovation en vue de la promotion d'un développement économique accéléré et étendu à l'ensemble du territoire national ;
- c) La promotion d'une justice indépendante qui protège, sur la base de la loi, tous les citoyens, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation ou condition ;
- d) La quête de la dignité et la sécurité de tous les citoyens ;
- e) La conquête et l'exercice du pouvoir par les moyens légaux et institutionnels ;
- f) La recherche concertée de réponses adéquates aux exigences de modernisation politique, sociale, économique et culturelle du Cameroun ;
- g) La promotion et l'égalité d'accès à l'emploi.

ARTICLE 4 : DE L'EMBLEME

L'emblème du parti est composé d'un drapeau flottant avec un fond blanc, au milieu duquel est frappée une étoile, porté par une femme en mouvement de marche avec un bébé attaché au dos,



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

soutenue par une foule composée d'adultes et d'enfants. La partie supérieure de l'emblème comporte les noms et sigles du parti en français et en anglais.

ARTICLE 5 : DE LA DEVISE

La devise du parti est : « **Justice-Travail-Prospérité** ».



TITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE DU PARTI

ARTICLE 6 : DE L'ADHESION

a - Tout citoyen camerounais, sans discrimination aucune, ayant au moins seize (16) ans révolus, peut adhérer au MRC à condition de n'appartenir à aucun parti politique ou de démissionner préalablement du parti auquel il appartient.

b - L'inscription dans le registre de l'Unité la plus proche du lieu de résidence confère la qualité de membre du MRC. Toutefois, les militants de la diaspora font leur inscription dans les registres de la Fédération Départementale de leur pays de résidence. L'adhésion donne lieu à la délivrance de la carte de membre.

ARTICLE 7 : DES DROITS DES MEMBRES

La qualité de membre confère, sous réserve de satisfaire aux exigences des présents Statuts et du Règlement Intérieur, les droits ci-après :

- le droit de participation aux activités du parti ;
- le droit de vote aux assemblées et aux élections, et d'éligibilité à toute fonction au sein du parti, dans les conditions déterminées par les présents Statuts et le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du parti sont tenus :

- de se conformer aux buts, objectifs et idéaux du parti ainsi qu'à ses Statuts et son Règlement intérieur ;
- de se conformer aux exigences et prescriptions contenues dans les règlements, directives et décisions des organes du parti ;
- d'œuvrer en toute loyauté pour la promotion des valeurs fondamentales, des buts et objectifs du parti ;
- de veiller à ce qu'aucun de leurs actes ne soit contraire aux intérêts du parti ;
- de s'acquitter régulièrement des cotisations de toute nature décidées par le parti.

ARTICLE 9: DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du parti se perd :

- par démission du membre par lettre notifiée au Secrétaire Général du parti ;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- par exclusion, sur décision du Comité National de Médiation et d'Arbitrage pour activités contraires aux principes et aux objectifs du parti ;
- par décès.

TITRE III: DE L'ORGANISATION DU PARTI

ARTICLE 10 : DES ORGANES DU PARTI

Le parti comprend :

- des organes de base ;
- des organes nationaux.

CHAPITRE I : DES ORGANES DE BASE

ARTICLE 11 : DES DIFFERENTS ORGANES DE BASE

Les organes de base du parti sont :

- l'Unité ;
- la Fédération Communale ;
- la Fédération Départementale ;
- la Fédération Régionale.

ARTICLE 12 : DE L'UNITE

a - L'Unité est la structure primaire du parti. Elle est constituée de cinquante (50) militants. Toutefois les Unités en constitution peuvent fonctionner avec un nombre de militant inférieur à cinquante (50).

b- L'Unité est dirigée par un Bureau composé comme suit :

- un Secrétaire de l'Unité ;
- un Secrétaire Adjoint de l'Unité ;
- un Rapporteur de l'Unité
- un Trésorier de l'Unité ;
- un Secrétaire de l'Unité délégué chargé des questions électorales, administratives,



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

traditionnelles et de la vie locale ;

- un Secrétaire de l'Unité délégué chargé des activités sportives et de l'animation ;
- un Commissaire aux comptes de l'Unité.

c- Les membres du Bureau de l'Unité sont élus au suffrage universel par l'Assemblée de l'Unité parmi les membres de l'Unité en règle et à jour de leurs cotisations pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

d - L'Assemblée de l'Unité comprend tous les membres de l'Unité.

e- Les modalités de fonctionnement de l'Unité sont définies par **le Règlement Intérieur**.

ARTICLE 13 : DE LA FEDERATION COMMUNALE

a- La Fédération Communale est composée de toutes les Unités installées dans une Commune. Toutefois, plusieurs Fédérations communales peuvent être créées dans une même Commune par décision du Directoire National.

b - La Fédération Communale est dirigée par un Bureau composé comme suit :

- un Secrétaire de la Fédération Communale ;
- un Secrétaire Adjoint de la Fédération Communale.;
- un Rapporteur de la Fédération Communale ;
- un Trésorier de la Fédération Communale ;
- un Secrétaire de la Fédération Communale délégué chargé de l'inspection et de l'évaluation ;
- un Secrétaire de la Fédération Communale délégué chargé des questions sociales, de la jeunesse et du monde du travail ;
- un Secrétaire de la Fédération Communale délégué chargé de l'intégration nationale et des droits de l'homme ;
- un Secrétaire de la Fédération Communale délégué chargé de la femme et de l'enfant, des affaires sociales et de la solidarité nationale;
- un Secrétaire de la Fédération Communale délégué chargé des questions électorales, administratives, traditionnelles et de la vie locale ;
- un Secrétaire de la Fédération Communale délégué chargé des activités sportives et de l'animation ;
- un Secrétaire de la Fédération Communale délégué chargé de la mobilisation, de l'organisation

Autorisation MINAT N°000221 du 25 Juillet 2008 SIEGE : Dispensaire d'Odza – Yaoundé - B.P. : 8704

Yaoundé/ Cameroun Tél. : 00 237 22 71 82 35 / 22 80 76 53 E-mail.:Administration :

*mrpcm08@ymail.com Infoline : mrpprminfoline@gmail.com Site : www.mrc-party.org Code IBAN : CM21 10005
00001 03458061001-74 AFRILAND FIRST BANK*



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

et de la formation ;

- un Secrétaire de la Fédération Communale délégué chargé du Comité de Médiation et d'Arbitrage ;
- un Commissaire aux comptes de la Fédération Communale.

c - Les membres du Bureau de la Fédération Communale sont élus par l'Assemblée des structures de la Fédération Communale au suffrage universel pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

d - L'Assemblée des structures de la Fédération Communale comprend :

- les membres du Bureau de la Fédération Communale ;
- les membres des Bureaux des Unités composant la Fédération Communale ;
- le maire et les conseillers municipaux, membres du parti ;
- les Conseillers Régionaux et les parlementaires membres du parti élus de la Commune, ainsi que toutes personnalités membres du parti désignées par le Secrétaire de la Fédération Communale ou le Président National du parti.

e - La Fédération Communale est dotée d'un Comité Communal de Médiation et d'Arbitrage chargé de statuer sur les litiges entre les militants de la Fédération Communale.

f – Le Comité Communal de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Communale comprend :

- le Secrétaire de la Fédération Communale délégué chargé du Comité Communal de Médiation et d'Arbitrage, qui en assure la présidence ;
- deux (02) Secrétaires de la Fédération Communale délégués désignés par le Secrétaire de la Fédération Communale.

g - Le Comité Communal de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Communale peut prendre toutes les sanctions (blâme, avertissement, amende) à l'exception de la suspension et de l'exclusion. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 de ses membres et sont susceptibles de recours devant le Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Départementale.

h - Les modalités de fonctionnement de la Fédération Communale et du Comité Communal de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Communale sont définies par **le Règlement Intérieur**.



ARTICLE 14 : DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

a- La Fédération Départementale comprend toutes les Fédérations Communales d'un département. Toutefois, plusieurs Fédérations Départementales peuvent être créées dans un même département par décision du Directoire national. Chaque pays étranger où le parti est représenté constitue une Fédération Départementale.

b - La Fédération Départementale est dirigée par un Bureau composé comme suit :

- un Secrétaire de la Fédération Départementale ;
- un Secrétaire Adjoint de la Fédération Départementale ;
- un Rapporteur de la Fédération Départementale ;
- un Trésorier de la Fédération Départementale ;
- un Secrétaire de la Fédération Départementale délégué chargé de l'inspection et de l'évaluation ;
- un Secrétaire de la Fédération Départementale délégué chargé des questions sociales, de la jeunesse et du monde du travail ;
- un Secrétaire de la Fédération Départementale délégué chargé de l'intégration nationale et des droits de l'homme ;
- un Secrétaire de la Fédération Départementale délégué chargé de la femme et de l'enfant, des affaires sociales et de la solidarité nationale;
- un Secrétaire de la Fédération Départementale délégué chargé des questions électorales, administratives, traditionnelles et de la vie locale ;
- un Secrétaire de la Fédération Départementale délégué chargé des activités sportives et de l'animation ;
- un Secrétaire de la Fédération Départementale délégué chargé de la mobilisation, de l'organisation et de la formation ;
- un Secrétaire de la Fédération Départementale délégué chargé du Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage ;
- un Commissaire aux comptes de la Fédération Départementale.

c - Les membres du Bureau de la Fédération Départementale sont élus par l'Assemblée des structures de la Fédération Départementale au suffrage universel pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

d - L'Assemblée des structures de la Fédération Départementale comprend :



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- les membres du Bureau de la Fédération Départementale ;
 - les membres des Bureaux des Fédérations Communales composant la Fédération Départementale ;
 - les maires des Communes du Département, Conseillers Régionaux, Députés et Sénateurs du département, membres du parti, ainsi que toutes personnalités membres du parti, désignées par le Secrétaire de la Fédération Départementale ou le Président National du parti.
- e - La Fédération Départementale est dotée d'un Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage chargé de statuer sur :
- les recours exercés contre les décisions rendues par les Comités Communaux de Médiation et d'Arbitrage des Fédérations communales du Département ;
 - les litiges impliquant un membre des Bureaux des Fédérations Communales ;
- f - Le Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage peut dessaisir d'office ou sur saisine de toute partie au litige, les Comités Communaux de Médiation et d'Arbitrage des litiges pendants devant eux si au bout de trente (30) jours après leur saisine lesdits Comités Communaux n'ont pas tranché le litige.
- g - Le Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Départementale comprend :
- le Secrétaire de la Fédération Départementale délégué chargé du Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage, qui en assure la présidence ;
 - deux (02) Secrétaires de la Fédération Départementale délégués désignés par le Secrétaire de la Fédération Départementale.
- h - Le Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Départementale peut prendre toutes les sanctions (blâme, avertissement, amende) à l'exception de la suspension et de l'exclusion. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 de ses membres et sont susceptibles de recours devant le Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale.
- i - Les modalités de fonctionnement de la Fédération Départementale et du Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Départementale sont définies par **le Règlement Intérieur**.



ARTICLE 15 : DE LA FEDERATION REGIONALE

a - La Fédération Régionale est composée de toutes les Fédérations Départementales d'une Région. Elle ne peut être créée que si au moins deux (02) Fédérations Départementales sont opérationnelles. Toutefois, plusieurs Fédérations Régionales peuvent être créées dans une même Région par décision du Directoire National. Les Fédérations Départementales existant dans les pays étrangers sont réunies en une Fédération Régionale par continent.

b - La Fédération Régionale est dirigée par un Bureau composé comme suit :

- un Secrétaire de la Fédération Régionale ;
- un Secrétaire Adjoint de la Fédération Régionale ;
- un Rapporteur de la Fédération Régionale ;
- un Trésorier de la Fédération Régionale ;
- un Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de la prospection et du développement ;
- un Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de l'inspection et de l'évaluation;
- un Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé des questions sociales, de la jeunesse et du monde travail ;
- un Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de l'intégration nationale et des droits de l'homme ;
- un Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de la femme et de l'enfant, des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- un Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé des questions électorales, administratives, traditionnelles et de la vie locale ;
- un Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé des activités sportives et de l'animation ;
- un Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de la mobilisation, de l'organisation et de la formation ;
- un Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de la communication ;
- un Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé du Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage ;
- deux Commissaires aux comptes de la Fédération Régionale.

d - Les membres du Bureau de la Fédération Régionale sont élus au suffrage universel par



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

l'Assemblée des structures de la Fédération Régionale pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

e - L'Assemblée des structures de la Fédération Régionale comprend :

- les membres du Bureau de la Fédération Régionale ;
- Les membres des Bureaux des Fédérations Communales ;
- Les membres des Bureaux des Fédérations Départementales ;
- Les Parlementaires de la Région, membres du parti ;
- Le Président du Conseil régional et les Conseillers régionaux, membres du parti ;
- Les Maires des communes et les Délégués du gouvernement des communautés urbaines de la Région, membres du parti.

f -Le Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale est chargé de statuer sur :

- les recours exercés contre les décisions rendues par les Comités Départementaux de Médiation et d'Arbitrage des Fédérations Départementales de la Région ;
- les litiges impliquant les membres des Bureaux des Fédérations Départementales ;
- les affaires qui de par leur nature sont susceptibles de donner lieu à la suspension d'un militant.

g - Le Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale peut dessaisir d'office ou sur saisine de toute partie au litige, les Comités Départementaux de Médiation et d'Arbitrage des litiges pendants devant eux, si au bout de trente (30) jours après avoir dessaisi les Comités Communaux de Médiation et d'Arbitrage, lesdits Comités Départementaux n'ont pas eux-mêmes tranché le litige.

h - Le Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale peut également dessaisir d'office ou sur saisine de toute partie au litige, les Comités Communaux de Médiation et d'Arbitrage des litiges pendants devant eux si au bout de soixante (60) jours après leur saisine, ils n'ont pas tranché le litige et n'ont pas été dessaisis par les Comités Départementaux de Médiation et d'Arbitrage.

i - Le Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale comprend :

- Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé du Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage;
- deux (02) Secrétaires de la Fédération Régionale délégué désignés par le Secrétaire Régional.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

j - Le Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Départementale peut prendre toutes les sanctions (blâme, avertissement, amende, suspension) à l'exception de l'exclusion. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 de ses membres et sont susceptibles de recours devant le Comité National de Médiation et d'Arbitrage.

k - Les modalités de fonctionnement de la Fédération Régionale et du Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage sont définies par le **Règlement Intérieur**.



CHAPITRE II : DES ORGANES NATIONAUX

ARTICLE 16 : DES INSTANCES DIRIGEANTES

Les instances dirigeantes du parti au niveau national sont :

- la Convention ;
- le Directoire ;
- le Conseil National ;
- le Comité des Sages ;
- le Comité National de Médiation et d'Arbitrage.

ARTICLE 17: DE LA CONVENTION

a - La Convention est l'instance suprême du MRC.

b - La Convention se réunit en session ordinaire tous les 05 (cinq) ans sur convocation du Président National. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président National, soit à sa propre initiative, soit à la demande des 2/3 des membres du Conseil National.

c - La Convention est l'instance chargée de l'élaboration de la politique du MRC. Elle élit le Président National du parti, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier National.

d – La Convention ne peut valablement délibérer que lorsque 2/3 des régions sont représentés. Les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des membres de la Convention présents lors des délibérations.

e- Sont membres de la Convention :

- les membres du Directoire ;
- les membres des Bureaux des Fédérations Communales, des Fédérations Départementales et des Fédérations Régionales du MRC ;
- les membres des Bureaux des Fédérations Régionales des FMRC et des JMRC ;
- les Maires, les Présidents des Conseils régionaux, les Parlementaires, les membres du gouvernement et assimilés, membres du MRC.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

f - Les membres de la Convention élisent quatre (04) Secrétaires de séance dont deux francophones et deux anglophones chargés d'assister le Président National du parti pendant la tenue de la Convention. Le Bureau de la Convention ainsi constitué est présidé par le Président National du parti.

g- Lors de la Convention, les opérations électorales sont placées sous la présidence du doyen d'âge du Directoire qui est à jour de ses cotisations, totalise deux (02) années au moins de militantisme sans interruption au sein du parti et est détenteur de la carte du parti.

ARTICLE 18 : DU DIRECTOIRE

a- Le Directoire est l'instance où se prennent les décisions stratégiques du MRC. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du MRC.

b - Le Directoire est composé:

- du Président National du parti ;
- des Vice-présidents Nationaux du parti ;
- des Conseillers spéciaux du Président National ;
- des Conseillers du Président National ;
- du Secrétaire Général ;
- du Trésorier National ;
- du Coordonnateur National chargé de l'inspection et du développement du parti ;
- du Secrétaire Général Adjoint ;
- du Trésorier National Adjoint ;
- des Secrétaires Nationaux ;
- de la Présidente du Bureau National des FMRC ;
- du Président du Bureau National des JMRC ;
- de cinq (5) membres désignés par le Président National du parti ;
- des personnalités ci-après si elles sont membres du parti :
 - le Premier Ministre ;
 - le Président du Sénat ;
 - le Président de l'Assemblée Nationale.
- en cas de besoin, le Directoire peut inviter les Secrétaires des Fédérations Régionales.

b - Le Directoire se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président National ou



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

de tout autre membre du Directoire délégué par lui.

c - Le Directoire investit les candidats du parti aux consultations électorales à l'exclusion de l'élection présidentielle.

d - Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les décisions du Directoire sont prises par consensus. Toutefois, lorsque le consensus s'avère impossible, elles sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, le quorum pour une délibération valable étant de 1/2 des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président National du parti compte double.

ARTICLE 19 : DU CONSEIL NATIONAL

a- Le Conseil National est l'instance chargée du suivi de la mise en œuvre de la politique du MRC.

b- Le Conseil National est présidé par le Président National du parti.

c- Le Conseil National est composé :

- des membres fondateurs du MRC ;
- des membres du Directoire ;
- des membres du Comité des Sages ;
- des membres du Comité National de Médiation et d'Arbitrage ;
- des membres du Gouvernement et assimilés, membres du parti ;
- des Parlementaires, membres du parti ;
- des Secrétaires des Fédérations Régionales ;
- des Présidents et des membres des conseils régionaux.

d - Le Conseil National se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président National, soit à son initiative, soit à l'initiative des 2/3 de ses membres.

e - Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les décisions du Conseil National sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 20 : DU COMITE DES SAGES

a - Le Comité des Sages est composé :

- des anciens Présidents Nationaux du parti ;
- des membres fondateurs ;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- des personnalités désignées par le Directoire.

b - Le Président du Comité des Sages est élu à la majorité de ses membres.

c - Le Comité des Sages donne son avis sur toute question soumise à lui par le Président National du parti.

ARTICLE 21 : DU COMITE NATIONAL DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE

a - Le Comité National de Médiation et d'Arbitrage est l'instance disciplinaire nationale du MRC.

b - Le Comité National de Médiation et d'Arbitrage est composé :

- du Président du Comité des Sages, qui en assure la présidence ;

- de deux membres fondateurs désignés par le Directoire ;

- de deux (02) membres du Directoire désignés par le Président National du parti.

c - Le Comité National de Médiation et d'Arbitrage est saisi :

- des litiges concernant les membres des organes nationaux du MRC ;

- des affaires qui de par leur nature sont susceptibles de donner lieu à l'exclusion d'un militant ;

- des litiges impliquant les membres des Bureaux des Fédérations Régionales ;

- des recours exercés contre les décisions rendues par les Comités Régionaux de Médiation et d'Arbitrage ;

- des demandes de réintégration pour des camarades démissionnaires ou exclus.

d - Le Comité National de Médiation et d'Arbitrage statue sur dossier. Toutefois il peut, en cas de besoin, requérir la présence physique des parties au litige.

e – Les décisions du Comité National de Médiation et d'Arbitrage sont approuvées par le Directoire qui les apprécie dans l'intérêt du parti. Une fois approuvées, ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

f - Un membre du Comité National de Médiation et d'Arbitrage impliqué dans un litige ne peut siéger lors des audiences au cours desquelles ce litige sera tranché.



TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

ARTICLE 22 : DU PRESIDENT NATIONAL

a- Le Président National :

- veille à la bonne marche du parti ;
- représente le parti dans tous les actes de la vie civile, administrative et politique ;
- représente le parti dans toutes les manifestations de la vie publique ou privée, nationales ou internationales ;
- procède aux nominations prévues par les présents Statuts ;

b - Le Président National est le candidat du parti à l'élection présidentielle. Toutefois il peut soumettre sa candidature à l'élection lors de la Convention d'investiture à la Présidence de la République.

c - Lorsque le Président National est élu Président de la République, c'est ce dernier qui est le candidat du parti à la prochaine élection présidentielle, dans la limite du nombre de mandats à l'élection présidentielle fixé par la Constitution.

d - Le Président National est assisté dans l'accomplissement de ses missions par cinq (05) Vice-présidents.

ARTICLE 23 : DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents assistent le Président National dans l'accomplissement de ses missions suivant l'ordre protocolaire ci-après :

- 1^{er} Vice-Président ;
- 2^e Vice-Président ;
- 3^e Vice-Président ;
- 4^e Vice-Président ;
- 5^e Vice-Président.



ARTICLE 24 : DES CONSEILLERS SPECIAUX DES CONSEILLERS ET DES CHARGES DE MISSION

- a - Les Conseillers spéciaux, les Conseillers et les Chargés de mission sont nommés par le Président National du parti.
- b - Les Conseillers spéciaux, les Conseillers et les Chargés de mission effectuent les missions qui leur sont confiées par le Président National du parti et lui rendent compte directement.

ARTICLE 25 : DU SECRETARIAT GENERAL

- a - Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint et des Secrétaires Nationaux.
- b - Le Secrétaire Général :
 - assure l'organisation et le fonctionnement administratif du parti ;
 - conserve les archives ;
 - supervise les supports de communication du parti ;
 - tient les registres nationaux des adhérents du parti ainsi que des structures annexes et les met régulièrement à jour ;
 - coordonne les activités de tous les Secrétaires Nationaux.
- c - Le Secrétaire Général Adjoint est désigné par le Président National du parti. Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses missions et le remplace en cas d'empêchement.
- d - Les Secrétaires Nationaux sont à la tête des Secrétariats nationaux, notamment :
 - 1 - le Secrétariat National chargé de l'organisation, de la formation et de la mobilisation ;
 - 2 - le Secrétariat National chargé de l'inspection, de l'évaluation et du développement du parti ;
 - 3 - le Secrétariat National chargé de l'intégration des communautés linguistiques, de la cohésion nationale et de la solidarité ;
 - 4 - le Secrétariat National chargé de la question Genre ;
 - 5 - le Secrétariat National chargé des questions électorales, administratives et traditionnelles et de la société civile ;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- 6 - le Secrétariat National chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du monde rural ;
- 7 - le Secrétariat National chargé des stratégies de développement et du système financier;
- 8 - le Secrétariat National chargé des affaires économiques, de l'intégration régionale et du développement de l'emploi ;
- 9 - le Secrétariat National chargé de la statistique, de la démographie et de la nationalité ;
- 10 - le Secrétariat National chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- 11 - le Secrétariat National chargé des questions industrielles et de l'économie du savoir, de la promotion des entreprises et de l'économie informelle ;
- 12 - le Secrétariat National chargé de l'éducation de base et secondaire, de l'éducation civique et de l'hygiène publique ;
- 13 - le Secrétariat National chargé de la santé et de la protection sociale ;
- 14 - le Secrétariat National chargé de l'intérieur ;
- 15 - le Secrétariat National chargé de la défense ;
- 16 - le Secrétariat National chargé de la justice et des professions judiciaires,
- 17 - le Secrétariat National chargé de la modernisation de l'Etat et de la décentralisation ;
- 18 - le Secrétariat National chargé des infrastructures, du foncier, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine de l'Etat ;
- 19 - le Secrétariat National chargé de la ressource humaine nationale ;
- 20 - le Secrétariat National chargé des Relations extérieures et de la coopération internationale ;
- 21- le Secrétariat National chargé des Camerounais de l'étranger et des relations interafricaines ;
- 22- le Secrétariat National chargé des questions énergétiques et des ressources naturelles;
- 23- le Secrétariat National chargé du développement du tourisme et de la protection des forêts, de la faune et de l'environnement ;
- 24- le Secrétariat National chargé du commerce et de l'artisanat ;
- 25- le Secrétariat National chargé de la femme, de l'enfant et des affaires sociales ;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- 26- le Secrétariat National chargé de la jeunesse, des affaires sportives et culturelles ;
- 27- le Secrétariat National chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- 28- le Secrétariat National chargé de la traduction et des relations publiques ;
- 29- Le Secrétariat National chargé des droits de l'Homme et de la gouvernance ;
- 30- Le Secrétariat National chargé de la Communication

e – Les Secrétaires Nationaux Délégués sont nommés par le Président National du parti qui fixe leurs attributions dans un texte particulier.

f - En cas d'empêchement d'un Secrétaire National constaté par le Président National, ce dernier désigne l'un des Secrétaires Nationaux Délégués pour le remplacer. Si l'empêchement est définitif, le Président National désigne, après avis du Directoire, un autre Secrétaire National pour le remplacer jusqu'à la fin du mandat en cours, sans possibilité de cumul avec ses fonctions antérieures.

ARTICLE 26 : DU TRESORIER NATIONAL

- a - Le Trésorier National est responsable des fonds du parti.
- b - Le Trésorier National est assisté dans l'exercice de ses missions par un Trésorier National Adjoint désigné par le Président National du parti.

ARTICLE 27 : DU COORDONNATEUR NATIONAL CHARGE DE L'INSPECTION ET DU DEVELOPPEMENT DU PARTI

- a - Le Coordonnateur National chargé de l'Inspection et du Développement du parti est nommé par le Président National du parti.
- b – Il rend compte de sa mission d'inspection et de développement du parti au Président National du parti.

TITRE V : DES ELECTIONS AU SEIN DU PARTI CHAPITRE III – DES ELECTIONS PAR LA CONVENTION

ARTICLE 28 :

Le Président National du parti, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier National sont élus au début de chaque Convention ordinaire ou, le cas échéant, extraordinaire, pour un



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

mandat de cinq ans renouvelable deux (2) fois, au scrutin de listes.

ARTICLE 29 :

a- Tous les membres ayant le droit de participer aux travaux de la Convention sont électeurs, à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations et qu'ils ne soient pas sous le coup d'une suspension.

b- Hormis les membres fondateurs du parti, tout autre membre du parti ne peut être candidat aux postes électifs que s'il est âgé d'au moins trente (30) ans, à jour de ses cotisations, et totalise trois (03) années au moins de militantisme sans interruption au sein du parti.

ARTICLE 30 :

a - Le doyen d'âge des membres du Directoire qui remplit les conditions prévues par les présents Statuts, est chargé de la supervision des opérations de vote. S'il est lui-même candidat, son suivant immédiat assure la supervision et ainsi de suite au cas où les suivants seraient eux aussi candidats.

b - Immédiatement après le passage du dernier votant, le doyen d'âge ayant assuré la supervision des opérations de vote procède séance tenante au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats.

c - Est déclarée élue, la liste de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de la Convention présents et votants. S'il y a plus de deux listes en compétition, seules les deux premières listes arrivées en tête à l'issue du premier tour sont qualifiées pour le second tour si aucune liste n'a obtenu de majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 31 :

La confection des bulletins de vote et la fourniture de l'urne ainsi que de tout autre matériel de vote sont assurées par le Secrétaire Général du parti.

ARTICLE 32 :

Trente (30) jours au moins avant la Convention, les listes de candidatures doivent être déposées



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

auprès du Secrétaire Général du parti avec les pièces suivantes :

- a- Un formulaire de candidature rempli et signé par la tête de liste à retirer au Secrétariat Général du parti ;
- b- Un extrait de casier judiciaire de chaque candidat datant de moins de trois mois ;
- c- Une caution de 500.000 (cinq cent mille) Francs CFA par membre de la liste non remboursable ;
- d- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport de chaque candidat et de la carte du parti ;
- e- Une déclaration sur l'honneur de respecter les textes du parti et de défendre la République.

ARTICLE 33 :

En cas de contestation des résultats de l'élection, le Comité National de Médiation et d'Arbitrage est immédiatement saisi par la liste contestataire. Le Comité National de Médiation et d'Arbitrage statue séance tenante.

ARTICLE 34 :

Les Bureaux des Unités, des Fédérations communales, des Fédérations Départementales et des Fédérations Régionales se renouvellent tous les cinq (5) ans au cours d'une opération électorale nationale dénommée « Opération de renouvellement des organes de base du parti », au scrutin de listes à un tour.

ARTICLE 35 :

Les élections visées à l'article 34 ci-dessus sont placées sous l'autorité du Président National et la coordination générale du Secrétaire Général du parti qui est chargé de leur organisation matérielle et de leur suivi.

ARTICLE 36 :

Le dépôt des candidatures auprès du Secrétariat Général se fait trente (30) jours au moins avant la date fixée pour les élections. Le dossier de candidature comprend :



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- a - la liste des candidats ;
- b - la déclaration sur l'honneur de respecter les textes du parti et de défendre la République ;
- c- une fiche de candidature à retirer au Secrétariat Général ;
- d- une caution cinq mille (5.000) Francs CFA par membre de la liste non remboursable ;
- e - Un extrait de casier judiciaire de chaque candidat datant de moins de trois mois ;
- f- les photocopies des cartes nationales d'identité ou des passeports des candidats et des cartes de membre.

ARTICLE 37 :

Le déroulement de l'élection et la proclamation solennelle des résultats doivent impérativement avoir lieu le même jour.

ARTICLE 38 :

L'élection doit se dérouler en un lieu ouvert à tous les candidats et à tous les électeurs, d'accès facile et éclairé.

ARTICLE 39 :

Est déclarée élue, la liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés par les électeurs de l'organe concerné.

ARTICLE 40 :

En cas de contestation des résultats de l'élection, le Comité de Médiation et d'Arbitrage de l'organe supérieur est immédiatement saisi par la liste contestataire. Le Comité de Médiation et d'Arbitrage saisi statue dans les 48 heures.

ARTICLE 41 :

Le Secrétaire Général du parti est tenu de publier à l'ouverture des opérations de renouvellement des bureaux des organes de base du parti une circulaire qui définit les modalités pratiques du déroulement du scrutin pour chaque type d'élection avec les noms des présidents de bureaux de



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

vote et les dates des élections.



CHAPITRE IV : DES INVESTIURES AUX ELECTIONS NATIONALES ET LOCALES

ARTICLE 42 :

- a- Lors des élections tant nationales que locales, le mode de présentation des candidatures est le consensus. Toutefois, à défaut du consensus, il sera procédé à des investitures par le Directoire National éventuellement n'élargi à toute personne dont la compétence est jugée utile.
- b- Les investitures sont placées sous l'autorité du Président National et sous la coordination et la supervision du Secrétaire Général du parti.

ARTICLE 43 :

La cérémonie d'investiture du candidat du parti à l'élection présidentielle a lieu au cours de la Convention ordinaire du parti ou, si les circonstances l'exigent, au cours d'une Convention extraordinaire ou d'une réunion du Directoire National.

ARTICLE 44 :

- a - Tout candidat investi par le parti aux élections parlementaires, régionales et communales doit :
- produire les pièces nécessaires à la constitution de son dossier de candidature dans les délais fixés par le Secrétaire Général du parti ;
 - s'acquitter de la caution prévue par le code électoral.
- b - En cas de défaillance du candidat investi, le Directoire National du parti pourvoit à son remplacement.

TITRE VI : DES FINANCES

ARTICLE 45 : DES RESSOURCES DU PARTI

- a- Les ressources du parti proviennent :
- des droits d'adhésion des membres ;
 - des cotisations des membres ;
 - des contributions de toute sorte versées par les membres, les sympathisants et les

Autorisation MINAT N°000221 du 25 Juillet 2008 SIEGE : Dispensaire d'Odza – Yaoundé - B.P. : 8704

Yaoundé/ Cameroun Tél. : 00 237 22 71 82 35 / 22 80 76 53 E-mail.:Administration :

*mrpcm08@ymail.com Infoline : mrpprminfoline@gmail.com Site : www.mrc-party.org Code IBAN : CM21 10005
00001 03458061001-74 AFRILAND FIRST BANK*



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- personnes et organisations tierces ;
- des produits de vente de tout bien du parti et revenus des manifestations culturelles, artistiques et sportives du parti ;
 - des contributions spéciales des élus et des membres du gouvernement membres au parti;
 - de toutes autres ressources non interdites par la loi.
- b- Le montant des droits d'adhésion et des cotisations est fixé par le Directoire National.

ARTICLE 46 : DE LA GESTION DES FONDS DU PARTI

- a- Le Trésorier National est comptable des fonds du parti.
- b- Toutes les dépenses concernant le fonctionnement du parti au niveau national, des Fédérations Communales, des Fédérations Départementales et des Fédérations Régionales sont ordonnées par le Président National qui peut en faire délégation.
- c- Le Trésorier National rend compte trimestriellement au Directoire et au Président National du parti de la situation des finances du parti.
- d- Le Trésorier National suit les comptes bancaires du parti et signe solidairement les chèques avec le Secrétaire National chargé des affaires économiques.
- e- Les Commissaires aux comptes Nationaux sont au nombre de 02 (deux). Ils sont désignés par le Directoire National pour un mandat de 05 (cinq) ans renouvelable.

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 47 : DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

- a- Les instances disciplinaires du MRC sont celles prévues par les présents Statuts.
- d- Les règles disciplinaires sont fixées par le Règlement intérieur du parti.



TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 48 : DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DES STATUTS

Les dispositions de l'article 28 des présents Statuts qui limitent à deux (2) le nombre de renouvellement des mandats du Président National, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier National ne s'appliquent pas au mandat exercé avant l'adoption de la modification des présents Statuts par la Convention de mars 2018.

ARTICLE 49 : DE LA DESIGNATION D'UN PRESIDENT NATIONAL EN CAS D'ELECTION DU PRESIDENT NATIONAL EN EXERCICE COMME PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

a- En cas d'élection du Président National comme président de la République, le Conseil National réunit en session extraordinaire désigne, sur proposition du Président National sortant, un Président Délégué pour achever son mandat.

b- Le Président National et le Directoire National travaillent en concertation permanente avec le président de la République issue de ses rangs, dont les avis sont conformes.

ARTICLE 50 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de la Convention prise à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

ARTICLE 51 : DES STRUCTURES ANNEXES

a- Il est institué :

- Une organisation des jeunes du parti dénommée «JEUNES DU MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE DU CAMEROUN » en abrégé « JMRC » en français et « YOUTH OF THE CAMEROON RENAISSANCE MOVEMENT» en abrégé « YCRM » en anglais ;
- Une organisation des femmes du parti dénommée « FEMMES DU MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE DU CAMEROUN » en abrégé « FMRC » en français et « WOMEN OF THE CAMEROON RENAISSANCE MOVEMENT» en abrégé «

Autorisation MINAT N°000221 du 25 Juillet 2008 SIEGE : Dispensaire d'Odza – Yaoundé - B.P. : 8704

Yaoundé/ Cameroun Tél. : 00 237 22 71 82 35 / 22 80 76 53 E-mail.:Administration :

*mrpcm08@ymail.com Infoline : mrpprminfoline@gmail.com Site : www.mrc-party.org Code IBAN : CM21 10005
00001 03458061001-74 AFRILAND FIRST BANK*



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

WCRM » en anglais ;

□ - « L'Académie de la Renaissance » en français, et « Renaissance Academy » en anglais.

b - Les JMRC, les FMRC et L'Académie de la Renaissance sont régies par des textes particuliers.

c- D'autres structures annexes peuvent être créées par la Convention sur proposition du Conseil National.

ARTICLE 52 : DES ORGANES DE COMMUNICATION

Il peut être créé sur décision du Directoire National du parti des organes de communication de la presse écrite et audiovisuelle en vue de la communication du parti, de la diffusion de sa doctrine et d'assurer sa mission de formation de ses militants et des citoyens camerounais.

ARTICLE 53 : DE L'APPLICATION DES STATUTS

Un Règlement intérieur précisera les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 54 : DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Le «MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE DU CAMEROUN» (MRC) « CAMEROON RENAISSANCE MOVEMENT » (CRM) peut être dissout par une décision de la Convention prise à la majorité des 4/5 des membres présents et votants. La décision de dissolution n'est valable que si les 4/5 des membres de la Convention sont présents.

ARTICLE 55 : DE LA DEVOLUTION DES BIENS DU PARTI

En cas de dissolution, la même Convention statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et votants décide de la dévolution des biens disponibles du parti.



REGLEMENT INTERIEUR DU MRC

- Vu la Constitution de la République du Cameroun ;
- Vu la loi n°90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques ;
- Vu les Statuts du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) tel que agréés par décision N° 0000221/D/MINATD/DAP/SDE/SPP DU 25 JUILLET 2008 du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et les textes modificatifs subséquents.

TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE. 1 :

Le présent Règlement Intérieur fixe les conditions d'application des Statuts et les modalités de fonctionnement du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).

ARTICLE.2 :

En cas de contradiction éventuelle entre les dispositions du présent Règlement Intérieur et les dispositions des Statuts, ces dernières prévalent.

TITRE II - DES MEMBRES

CHAPITRE I - DE L'ADHESION ET DES CATEGORIES DE MEMBRES

ARTICLE 3 :

(1) L'adhésion au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun est libre. L'inscription se fait, pour chaque nouveau membre, dans l'Unité du lieu de son domicile ou de sa résidence.

(2) Le Secrétaire de l'Unité enregistre la nouvelle inscription sur présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport du nouveau membre et après le versement des frais d'adhésion dont le montant est fixé par le Directoire. Toutefois, en attendant la mise en place des



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

organes du parti, le montant des frais d'adhésion est fixé à 2 000 (deux mille) francs CFA.

(3) Après inscription, il est remis une carte de membre au nouvel adhérent.

ARTICLE 4 :

Dès son inscription, le nouveau membre peut participer à toutes les activités du parti conformément aux dispositions des textes du parti.

ARTICLE 5 :

(1) Le Secrétaire de l'Unité envoie, dans un délai de quinze jours, la liste des nouveaux adhérents au niveau de sa Fédération Communale.

(2) Le Secrétaire la Fédération Communale transmet chaque mois la liste des nouveaux adhérents au Secrétaire de la Fédération Départementale qui, à son tour, transmettra la liste mise à jour chaque trimestre au Secrétaire de la Fédération Régionale.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions statutaires, les membres sont recrutés soit à l'organisation des JMRC, soit au MRC.

ARTICLE 7 :

L'âge d'appartenance à l'organisation des JMRC est compris entre seize (16) et trente (30) ans révolus. Dès l'âge de trente-un (31) ans, le membre est automatiquement transféré au MRC.

ARTICLE 8 :

(1) L'inscription est individuelle et personnelle.

(2) L'inscription par procuration n'est recevable que dans le cas de maladie invalidante.

ARTICLE 9 :

(1) Le MRC a trois types de membres :

- Les membres fondateurs ;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- Les membres actifs ;

- Les membres d'honneur.

(2) Le parti admet l'existence de sympathisants.

ARTICLE 10 :

(1) Est membre fondateur, tout citoyen camerounais ayant œuvré intellectuellement et/ou matériellement à la création et/ou à la mise en place du parti. La liste des membres fondateurs est arrêtée avant la tenue de la première Convention du parti par le Président National du parti. Tout membre fondateur ayant démissionné ou ayant été exclu du parti perd automatiquement la qualité de membre fondateur.

(2) Est membre actif du parti, tout citoyen camerounais qui accepte la ligne de politique générale ainsi que les statuts du parti, s'acquitte de ses cotisations et milite effectivement dans une structure du parti.

(3) Est membre d'honneur, tout citoyen camerounais qui apporte une contribution particulière à la réalisation des objectifs du parti d'après l'appréciation souveraine du Directoire National.

CHAPITRE II - DES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 11 :

Tous les membres sont astreints au strict respect de leurs obligations statutaires et réglementaires sous peine de sanctions prévues dans le présent Règlement intérieur.

ARTICLE 12 :

(1) Pour le fonctionnement harmonieux du parti, chaque membre est tenu :

- a- de payer régulièrement ses cotisations ;
- b- de participer activement à la vie du parti ;
- c- de respecter la discipline du parti.

(2) Le Président de la République, les chefs des missions diplomatiques, les membres du



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

gouvernement et assimilés, les Directeurs généraux des entreprises publiques, les députés, les sénateurs, les Conseillers Régionaux et les Maires, membres du parti, s'acquittent d'un taux de cotisation spécifique fixé par le Directoire National.

(3) Le montant des cotisations des autres membres du parti est fixé par le Directoire National.

ARTICLE 13 :

Tout membre qui remplit les conditions légales et statutaires a le droit de postuler à tout poste électif au sein du parti.

ARTICLE 14 :

Aucune sanction ne peut être appliquée contre un membre qui a exprimé de façon responsable et constructive ses opinions sur le fonctionnement du parti ou des institutions de la République.

ARTICLE 15 :

Tout membre a le droit de consulter les textes du parti, de participer à la vie de celui-ci, de bénéficier de sa protection tel que le prévoit le présent Règlement intérieur, et de saisir, pour appréciation, les instances compétentes des positions et propos susceptibles de perturber les activités et le fonctionnement du parti.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I - DES ORGANES DE BASE

ARTICLE 16 :

Le parti est composé au niveau régional :

- des Unités ;
- des Fédérations Communales ;
- des Fédérations Départementales ;
- de la Fédération Régionale.



SECTION I: DE L'UNITE

ARTICLE 17:

- (1) Le Bureau de l'Unité est composé du Secrétaire de l'Unité, du Secrétaire Adjoint de l'Unité, du Rapporteur de l'Unité, du Trésorier de l'Unité, des Secrétares délégués de l'Unité et du Commissaire aux comptes.
- (2) Le Bureau de l'Unité est élu lors de l'opération nationale de renouvellement des organes de base du parti.
- (3) Le Bureau élu entre en fonction quinze jours après la proclamation des résultats.
- (4) L'équipe sortante gère les affaires courantes pendant la période de transition fixée à quinze (15) jours.

ARTICLE 18 :

Les ressources générées par l'Unité sont réparties ainsi qu'il suit :

- (1) 30% des droits d'adhésion et des cotisations de l'Unité servent à son fonctionnement ;
- (2) 70% des droits d'adhésion et des cotisations sont reversés dans la caisse de la trésorerie nationale du parti.

ARTICLE 19:

- (1) Le changement de résidence d'un membre peut entraîner son départ d'une Unité.
- (2) Dans ce cas il doit en informer le Secrétaire de l'Unité de son ancien lieu de résidence afin que celui-ci procède à sa radiation de sa liste et permette sa réinscription sur la liste des membres de l'Unité de son nouveau lieu de résidence.

ARTICLE 20 :

Seuls les membres à jour de leurs cotisations au moins un mois avant une élection peuvent y prendre part.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

ARTICLE 21:

(1) Chaque Unité dresse un rapport de ses activités mensuelles avec des rubriques spécifiques de l'état des adhésions et de l'état exhaustif des finances.

(2) Ledit rapport est adressé au Secrétaire de la Fédération Communale au plus tard sept (07) jours après la fin du mois.

ARTICLE 22 :

Chaque Secrétaire délégué de l'Unité doit produire un rapport d'activité mensuel dans son domaine de compétence. Ce rapport doit rendre compte des initiatives (séminaires, rencontres, conférences et autres animations) prises au niveau de l'Unité au cours du mois écoulé et de celles à prendre au cours du mois suivant, en complément des activités organisées par la hiérarchie du parti.

ARTICLE 23 :

(1) L'Unité fonctionne sous l'autorité du Secrétaire de l'Unité. A ce titre, celui-ci :

- convoque les réunions et organise les travaux de l'Unité selon le calendrier et le rythme retenus par le parti ;
- tient à jour la liste effective des adhérents ;
- diffuse toutes les informations utiles dans le strict respect des textes du parti ;
- organise l'animation du parti ;
- informe la hiérarchie sur la vie de l'Unité ;
- tient les registres numérotés des cotisations et des inscriptions.

(2) Le Secrétaire de l'Unité est l'ordonnateur de toute dépense de l'Unité.

(3) Les autres membres du Bureau de l'Unité sont investis des missions ci-après :

i. Le Rapporteur de l'Unité

Il est chargé de la tenue du secrétariat des réunions. Il en dresse les comptes rendus sous



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

l'autorité du Secrétaire de l'Unité, lesquels sont soumis par le Secrétaire de l'Unité à l'approbation de l'Assemblée de l'Unité à sa plus prochaine réunion.

ii - Le Trésorier de l'Unité

(1) Le Trésorier de l'Unité :

- rend compte régulièrement de la situation financière de son instance au Secrétaire de l'Unité ;
- reçoit les frais issus des inscriptions, des cotisations et toutes autres ressources financières dévolues à l'Unité ;
- cosigne les reçus d'inscription et de cotisation avec le Secrétaire de l'Unité. Tous les reçus sont paraphés par le Trésorier Régional.

(2) Le Trésorier de l'Unité ne peut assurer les fonctions de Secrétaire de l'Unité.

iii - Le Secrétaire délégué de l'Unité chargé des questions électorales, administratives, traditionnelles et de la vie locale :

IL s'occupe :

- de l'exécution matérielle des tâches liées aux campagnes électorales ;
- des rapports avec les autorités administratives, municipales, religieuses, syndicales, associatives, traditionnelles ;
- des relations avec les acteurs économiques de sa localité.

iv - Le Secrétaire délégué de l'Unité chargé des activités culturelles, sportives et de l'animation :

Il a pour mission de :

- repérer et proposer pour approbation et validation au Secrétaire de l'Unité, toutes activités pouvant faire rayonner le parti sur les plans culturel et sportif.
- gérer les opérations d'organisation des activités de l'Unité.

v - Le Commissaire aux comptes de l'Unité est chargé du contrôle des comptes de l'Unité

ARTICLE 24 :

(1) L'Unité tient des réunions ordinaires tous les premiers mardi du mois.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- (2) En fonction de l'actualité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Secrétaire ou des 2/3 de ses membres.
- (3) Les décisions nécessitant un vote sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents représentant au moins la moitié des membres de l'Unité.

ARTICLE 25 :

En cas d'empêchement définitif pour cause de décès, démission, d'incompatibilité de fonctions ou d'exclusion définitive d'un membre du Bureau de l'Unité, le Secrétaire de la Fédération Communale dont relève l'Unité organise, dans les trente jours qui suivent la déclaration de la vacance, une élection locale aux fins de désigner la personne qui sera chargée d'achever le mandat en cours.

SECTION II : DE LA FEDERATION COMMUNALE

ARTICLE 26 :

La Fédération Communale encadre les responsables des organes du parti au niveau de la commune et veille à la tenue effective des activités des Unités de la commune.

ARTICLE 27 :

- (1) Le Comité Communal de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Communale règle les litiges qui lui sont confiés par les Statuts.
- (2) Le Comité Communal de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Communale se réunit en cas de besoin sur convocation de son Secrétaire.
- (3) Le membre contre qui est déposée une plainte reçoit une convocation du Comité Communal de Médiation et d'Arbitrage. Il peut être entendu séance tenante ou obtenir un délai pour ses observations. Si au terme de ce délai il n'a pas déposé lesdites observations, la procédure se poursuit normalement.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

ARTICLE 28 :

- (1) Le Bureau de la Fédération Communale est élu lors de l'opération nationale de renouvellement des organes du parti.
- (2) Le Bureau élu entre en fonction quinze (15) jours après la proclamation des résultats.

ARTICLE 29 :

- (1) La Fédération Communale tient deux types de réunions : des réunions restreintes et des réunions en Assemblée.
- (2) Les réunions restreintes sont bimensuelles et ont lieu entre les membres du Bureau. Les réunions en Assemblée se tiennent trimestriellement. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues à tout moment.
- (3) Le quorum requis pour la validité des résolutions prises lors des réunions du Bureau de la Fédération Communale et de l'Assemblée des structures de la Fédération Communale est de 2/3 des membres composant le Bureau ou l'Assemblée ayant voix délibératives.
- (4) Toutes les réunions de la Fédération Communale sont présidées par le Secrétaire de la Fédération Communale.

ARTICLE 30 :

- (1) Prennent part aux réunions de l'Assemblée des structures de la Fédération Communale avec voix délibératives, tous les membres des Bureaux des Fédérations Communales composant la Fédération Communale.
- (2) Assistent également aux réunions de l'Assemblée des structures de la Fédération Communale sans voix délibératives, les Maires, Conseillers Régionaux, Députés et Sénateurs du département, ainsi que toutes personnalités membres du parti désignées par le Secrétaire de la Fédération Communale ou le Président National du parti.
- (3) Les personnalités désignées par le Secrétaire de la Fédération Communale ou le Président National du parti ne peuvent dépasser le nombre de cinq (5).



ARTICLE 31 :

(1) La Fédération Communale fonctionne sous l'autorité du Secrétaire de la Fédération Communale qui :

- convoque les réunions et organise les travaux de la Fédération selon le calendrier et le rythme impulsés par le Secrétaire National du parti ;
- tient à jour la liste effective des adhérents ;
- diffuse les informations utiles non confidentielles dans sa Fédération, dans le strict respect des textes du parti ;
- organise l'animation du parti dans sa Fédération ;
- signale au Secrétaire de la Fédération Départementale à laquelle sa Fédération Communale est rattachée toute information relative à un évènement politique, économique, social ou culturel important, à un sinistre, une catastrophe ou un phénomène de grande ampleur afin que le parti puisse donner sa position à ce sujet et proposer éventuellement des solutions.

(2) Les autres responsables de la Fédération Communale sont :

i. Le Rapporteur de la Fédération Communale

Il est chargé de la tenue du secrétariat des réunions. Il en dresse les comptes rendus sous l'autorité du Secrétaire de la Fédération Communale, lesquels sont soumis par le Secrétaire Communal à l'approbation de l'Assemblée de la Fédération Communale à sa plus prochaine réunion.

ii. Le Trésorier de la Fédération Communale

(1) Celui-ci :

- tient les fiches de recettes et de dépenses de la Fédération ;
- fait le point des besoins du bureau de la Fédération et fait toutes propositions utiles ;

(2) Le Trésorier de la Fédération Communale ne peut assurer les fonctions de Secrétaire de la Fédération communale.



iii - Le Secrétaire délégué de la Fédération Communale chargé des questions électorales, administratives, traditionnelles et de la vie locale.

(1) Il s'occupe :

- de l'exécution matérielle des tâches liées aux campagnes électorales ;
- des rapports avec les conseillers municipaux et régionaux ;
- de la propagande et de la communication politique au sein des populations locales ;
- des relations avec les autorités administratives et traditionnelles.

(2) Il propose des projets de développement du parti au Secrétaire de la Fédération Communale qui les communique pour avis au Secrétaire National du parti.

iv - Le Secrétaire délégué de la Fédération Communale chargé des questions sociales, de la jeunesse et du monde du travail

Il est chargé :

- d'assurer le lien entre la jeunesse, le monde du travail et le parti dans sa commune ;
- de faire l'inventaire des principaux problèmes sociaux spécifiques à sa commune et de proposer, après concertation avec les populations cibles, des solutions à mettre en place ;
- de servir de contact du parti auprès des entreprises locales, des commerçants, des artisans et des pratiquants des petits métiers.

v - Le Secrétaire délégué de la Fédération Communale chargé de l'Inspection, de l'Evaluation et du Développement du parti

- Il a pour mission de :
 - recevoir et évaluer les comptes rendus des Secrétaires des Unités et inspecter les activités des différents responsables de la commune ;
 - produire tous les mois un rapport sur l'état des finances et la gestion financière des Unités et un rapport sur leur fonctionnement. Les deux rapports sont adressés au Secrétaire de la Fédération Communale avec copies au Secrétaire Général du parti ;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- proposer des stratégies pour le développement du parti au niveau de la Fédération Communale.

vi - Le Secrétaire délégué de la Fédération Communale chargé des activités sportives et de l'animation

Il a pour mission de :

- repérer et de proposer pour approbation et validation au Secrétaire de la Fédération Communale, toutes activités pouvant faire rayonner le parti sur les plans sportif et culturel ;
- concevoir pour validation par le Secrétaire Général du parti des avant-programmes de formation des membres du parti au niveau communal ;
- concevoir pour chaque évènement majeur de la République un programme d'animation du parti au niveau communal. A ce titre, il gère les opérations d'organisation de ces activités, après validation par le Bureau de la Fédération.

vii - Le Secrétaire délégué de la Fédération Communale chargé du Comité de Médiation et d'Arbitrage

Il a pour mission de :

- recevoir les plaintes, réclamations et informations relatives à un litige pouvant naître ou déjà né entre des militants de la Fédération Communale, au cas où le litige n'a pu être réglé à l'amiable entre les camarades en cause ;
- convoquer dans un délai de deux jours maximum une réunion du Comité Communal de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Communale afin d'écouter les camarades en litige et de trouver une solution à leur différend ;
- rechercher la réconciliation des camarades en désaccord dans l'intérêt supérieur du parti.

viii - Le Secrétaire délégué de la Fédération Communale chargé de l'intégration nationale et des droits de l'homme

Il est chargé de veiller à la bonne cohésion des communautés ainsi que du respect des



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

droits de l'homme dans la Commune concernée.

ix - Le Secrétaire délégué de la Fédération Communale chargé de la femme et de l'enfant, des affaires sociales et de la solidarité nationale

Il est chargé :

- du suivi de la prise en compte du genre dans les décisions ;
- du respect des droits de l'enfant ;
- du suivi de la mise en application des dispositions légales relative aux affaires sociales ;
- du soutien aux personnes se trouvant dans un état de dépendance ;

x - Le Secrétaire délégué de la Fédération Communale chargé de la mobilisation, de l'organisation et de la formation

Il est chargé de :

- la mobilisation des militants au niveau de la commune ;
- l'organisation des manifestations du parti au niveau de la commune ;
- l'organisation de la formation des militants des Unités composant la Fédération Communale ;

xi – Le Commissaire aux comptes de la Fédération Communale est chargé du contrôle des comptes de la Fédération Communale.

SECTION III: DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 32 :

La Fédération Départementale encadre les responsables des organes du parti au niveau Département et veille à la tenue effective des activités des Fédérations Communales dans le département.

ARTICLE 33 :

(1) Le Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Départementale règle les litiges qui lui sont confiés par les Statuts.

(2) Le Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Départementale

Autorisation MINAT N°000221 du 25 Juillet 2008 SIEGE : Dispensaire d'Odza – Yaoundé - B.P. : 8704

Yaoundé/ Cameroun Tél. : 00 237 22 71 82 35 / 22 80 76 53 E-mail.:Administration :

*mrpcm08@ymail.com Infoline : mrpprminfoline@gmail.com Site : www.mrc-party.org Code IBAN : CM21 10005
00001 03458061001-74 AFRILAND FIRST BANK*



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

se réunit en cas de besoin sur convocation de son Président.

- (3) Les personnes impliquées dans un litige reçoivent une convocation du Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage. Elles peuvent être entendues séance tenante ou obtenir un délai pour leurs observations. Si au terme de ce délai elles n'ont pas déposé lesdites observations, la procédure se poursuit normalement.

ARTICLE 34 :

(1) Le Bureau de la Fédération Départementale est élu lors de l'opération nationale de renouvellement des organes du parti.

(2) Le Bureau élu entre en fonction quinze (15) jours après la proclamation des résultats.

ARTICLE 35 :

(1) La Fédération Départementale tient deux types de réunions : des réunions restreintes et des réunions en Assemblée.

(2) Les réunions restreintes sont mensuelles et ont lieu entre les membres du Bureau. Les réunions en Assemblée se tiennent trimestriellement. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues à tout moment.

(3) Le quorum requis pour la validité des résolutions prises lors des réunions du Bureau de la Fédération Départementale et de l'Assemblée des structures de la Fédération Départementale est de 2/3 des membres composant le Bureau ou l'Assemblée, ayant voix délibératives.

(4) Toutes les réunions de la Fédération Départementale sont présidées par le Secrétaire du Bureau de la Fédération Départementale.

ARTICLE 36 :

(1) Prennent part aux réunions de l'Assemblée des structures de la Fédération Départementale avec voix délibératives, tous les membres des Bureaux des Unités et des Bureaux des Fédérations Communales composant la Fédération Départementale.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- (2) Assistent également aux réunions de l'Assemblée des structures de la Fédération Départementale sans voix délibératives, les Maires, Conseillers Régionaux, Députés et Sénateurs du département, membres du parti, ainsi que toutes personnalités membres du parti désignées par le Secrétaire de la Fédération Départementale ou le Président National du parti.
- (3) Les personnalités désignées par le Secrétaire de la Fédération Départementale ou le Président National du parti ne doivent pas dépasser le nombre de cinq (5).

ARTICLE 37 :

- (1) La Fédération Départementale fonctionne sous l'autorité du Secrétaire de la Fédération Départementale.

Celui-ci :

- organise l'animation du parti au sein de la Fédération Départementale ;
- signale au Secrétaire de la Fédération Régionale à laquelle il est rattaché toute information relative à la vie du parti afin que celui-ci puisse donner sa position à ce sujet et proposer éventuellement des solutions ;
- diffuse toutes les informations utiles dans son département, dans le strict respect des textes du parti ;
- convoque les réunions et organise les travaux de la Fédération Départementale selon le calendrier et le rythme impulsés par le Secrétaire Général du parti ;
- adresse à la Fédération Régionale, avec copies au Secrétaire Général du parti, au plus tard dix (10) jours après la tenue des réunions, les comptes rendus de celles-ci.

- (2) Les comptes rendus des réunions sont accompagnés des rapports d'activités de chaque Secrétaire délégué de la Fédération Départementale et du rapport financier du Trésorier de la Fédération Départementale.

- (3) Les autres responsables de la Fédération Départementale sont :

*Autorisation MINAT N°000221 du 25 Juillet 2008 SIEGE : Dispensaire d'Odza – Yaoundé - B.P. : 8704
Yaoundé/ Cameroun Tél. : 00 237 22 71 82 35 / 22 80 76 53 E-mail.:Administration :
mrpcm08@ymail.com Infoline : mrpprminfoline@gmail.com Site : www.mrc-party.org Code IBAN : CM21 10005
00001 03458061001-74 AFRILAND FIRST BANK*



i. Le Rapporteur de la Fédération Départementale

Il est chargé de la tenue du secrétariat des réunions. Il en dresse les comptes rendus sous l'autorité du Secrétaire de la Fédération Départementale, lesquels sont soumis par le Secrétaire de la Fédération Départementale à l'approbation de l'Assemblée de la Fédération Départementale à sa plus prochaine réunion

ii. Le Trésorier de la Fédération Départementale

(1) Il est chargé de :

- tenir les fiches de recettes et de dépenses de la Fédération Départementale ;
- faire le point des besoins du Bureau de la Fédération Départementale et toutes propositions utiles ;

(2) Le Trésorier de la Fédération Départementale ne peut assurer les fonctions de Secrétaire de la Fédération Départementale.

iii. Le Secrétaire délégué de la Fédération Départementale chargé de l'Inspection et de l'Evaluation

Celui-ci :

- reçoit et évalue les comptes rendus des Secrétaires des Fédérations Communales et inspecte les activités des différents responsables des Fédérations Communales ;
- produit tous les mois un rapport sur l'état et la gestion financière des Fédérations Communales et un rapport sur leur fonctionnement. Les deux rapports sont adressés au Secrétaire de la Fédération Départementale avec copies au Secrétaire Général du parti ;
- propose des stratégies pour le développement du parti au niveau de la Fédération Départementale.

iv. Le Secrétaire délégué de la Fédération Départementale chargé des questions électorales, administratives, traditionnelles et de la vie locale.

Celui-ci :

- veille au respect de l'ordre au sein de la Fédération Départementale et à l'encadrement des manifestations publiques organisées par le parti au sein de la Fédération dans le strict respect des lois de la République ;
- s'assure que les activités et déclarations publiques des membres de la Fédération



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- Départementale sont conformes aux textes statutaires et réglementaires du parti ;
- reçoit en priorité les plaintes, réclamations ou informations des militants de la Fédération Départementale ;
 - s'occupe de l'exécution matérielle des tâches liées aux campagnes électorales, des rapports avec les conseillers municipaux et régionaux, de la propagande et de la communication politique au sein des populations locales ainsi que des rapports avec les conseillers municipaux et régionaux ;
 - propose des projets de développement au Président de la Fédération Départementale.

v. Le Secrétaire délégué de la Fédération Départementale chargé des activités sportives et de l'animation

Il a pour mission :

- d'identifier et de proposer pour approbation et validation au Secrétaire de la Fédération Départementale toutes les activités pouvant faire rayonner le parti sur les plans sportif et culturel ;
- concevoir, pour validation par le Secrétaire Général du parti des avant-programmes de formation des membres du parti ;
- concevoir pour chaque évènement majeur de la République un programme d'animation du parti au niveau de la Fédération Départementale ;
- assurer la mobilisation des militants et gérer les opérations d'organisation des activités ci-dessus.

vi. Le Secrétaire délégué de la Fédération Départementale chargé des questions sociales, de la jeunesse et du monde du travail

IL est chargé:

- d'assurer le lien entre la jeunesse, le monde du travail et le parti ;
- de faire l'inventaire des principaux problèmes sociaux spécifiques à son département et de proposer, après concertation avec les populations cibles, des solutions à mettre en place ;
- d'être le contact du parti auprès des entreprises locales, des commerçants, des artisans et des pratiquants des petits métiers.



vii. Le Secrétaire délégué de la Fédération Départementale chargé de la femme et de l'enfant, des affaires sociales et de la solidarité nationale

Il est chargé :

- du suivi de la prise en compte du genre dans les décisions ;
- du respect des droits de l'enfant ;
- du suivi de la mise en application des dispositions légales relatives aux affaires sociales ;
- du soutien aux personnes se trouvant dans un état de dépendance.

viii. Le Secrétaire délégué de la Fédération Départementale chargé de l'intégration nationale et des droits de l'homme

Il est chargé de veiller à la bonne cohésion des communautés ainsi que du respect des droits de l'homme dans le Département concerné.

ix. Le Secrétaire délégué de la Fédération Départementale chargé du Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage

Il est chargé de :

- de convoquer dans un délai de quinze (15) jours maximum une réunion du Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Départementale afin de statuer sur les litiges portés devant ledit Comité.
- de rechercher avec les autres membres du Comité Départemental de Médiation et d'Arbitrage la réconciliation des camarades en désaccord dans l'intérêt supérieur du parti.

x - Le Secrétaire délégué de la Fédération Départementale chargé de la mobilisation, de l'organisation et de la formation

Il est chargé de :

- la mobilisation des militants au niveau du département ;
- l'organisation des manifestations du parti au niveau département ;
- l'organisation de la formation des militants des Unités et des Fédérations Communales composant la Fédération Départementale ;



xi - Le Commissaire aux comptes de la Fédération Départementale

Il est chargé du contrôle des comptes de la Fédération Départementale

SECTION IV : DE LA FEDERATION REGIONALE

ARTICLE 38 :

La Fédération Régionale encadre les responsables des organes du parti au niveau Régional et veille à la tenue effective des activités des Fédérations Départementales dans la Région.

ARTICLE 39 :

- (1) La Fédération Régionale tient deux types de réunions : des réunions restreintes et des réunions en Assemblée.
- (2) Les réunions restreintes sont mensuelles et ont lieu entre les membres du Bureau. Les réunions en Assemblée se tiennent trimestriellement. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues à tout moment.
- (3) Le quorum requis pour la validité des résolutions prises lors des réunions du Bureau de la Fédération Régionale et de l'Assemblée des structures de la Fédération Régionale est de 2/3 des membres composant le Bureau ou l'Assemblée, ayant voix délibératives.
- (4) Toutes les réunions de la Fédération Régionale sont présidées par le Secrétaire du Bureau de la Fédération Régionale.

ARTICLE 40 :

- (1) Prennent part aux réunions de l'Assemblée des structures de la Fédération Régionale avec voix délibératives, les membres du Bureau de la Fédération Régionale, Les membres des Bureaux des Fédérations Communales, les membres des Bureaux des Fédérations Départementales composant la Fédération Régionale.
- (2) Assistent également aux réunions de l'Assemblée des structures de la Fédération Régionale sans voix délibératives, les Maires des communes et les Délégués du gouvernement des communautés urbaines de la Région, les Conseillers Régionaux, les Députés et Sénateurs de la Région, membres du parti, ainsi que toutes personnalités membres du parti désignées par le Secrétaire de la Fédération Régionale ou le Président



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

National du parti.

- (3) Les personnalités désignées par le Secrétaire de la Fédération Régionale ou le Président National du parti ne doivent pas dépasser le nombre de cinq (5).

ARTICLE 41 :

- (1) Le Bureau de la Fédération Régionale est élu lors de l'opération nationale de renouvellement des organes du parti.

- (2) Le Bureau élu entre en fonction quinze (15) jours après la proclamation des résultats.

ARTICLE 42 :

- (1) La Fédération Régionale tient des réunions restreintes et des réunions en Assemblée.

- (2) Les réunions restreintes sont mensuelles et ont lieu entre les membres du Bureau. Les réunions en Assemblée se tiennent trimestriellement en présence de tous les membres prévus par les statuts ainsi que les personnalités désignées par le Secrétaire de la Fédération Régionale ou par le Président National du parti.

ARTICLE 43 :

- (1) Le Secrétaire de la Fédération Régionale :

- convoque les réunions et organise les travaux de la Fédération Régionale selon le calendrier et le rythme impulsés par le Secrétaire Général du parti ;
- diffuse toutes les informations utiles au sein de la Fédération Régionale dans le strict respect des textes du parti ;
- organise l'animation du parti au sein de la Fédération Régionale ;
- porte à la connaissance du Secrétaire Général du parti toute information relative à la vie de la Fédération Régionale afin que le parti puisse donner sa position à ce sujet et proposer éventuellement des solutions.

- (2) Les autres responsables de la Fédération Régionale sont :

i. Le Rapporteur de la Fédération Régionale

Il est chargé de la tenue du secrétariat des réunions. Il en dresse les comptes rendus sous l'autorité du Secrétaire de la Fédération Régionale, lesquels sont soumis par le Secrétaire de la Fédération Régionale à l'approbation de l'Assemblée de la Fédération Régionale à



sa plus prochaine réunion

ii. *Le Trésorier de la Fédération Régionale*

(1) Il est chargé de :

- tenir les fiches de recettes et de dépenses de la Région ;
- faire l'état des besoins du bureau de la Fédération Régionale et toute proposition utile ;
- tenir la trésorerie du parti au niveau régional.

(2) Le Trésorier de la Fédération Régionale ne peut assurer les fonctions de Secrétaire de la Fédération Régionale.

iii. *Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé des questions électorales, administratives, traditionnelles et de la vie locale*

Il s'occupe :

- de l'exécution matérielle des tâches liées aux campagnes électorales ;
- des rapports avec les conseillers municipaux et régionaux membres du parti, de la propagande et de la communication politiques au sein des populations locales ainsi.
- de la proposition des projets de développement au Secrétaire Général du parti.

iv - *Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de l'Inspection et de l'Evaluation*

Il a pour mission de :

- recevoir et évaluer les comptes rendus des Secrétaires des Fédérations Départementales et inspecter les activités des différents responsables des Fédérations Départementales ;
- produire tous les mois un rapport sur l'état et la gestion financière des Fédérations Départementales et un rapport sur leur fonctionnement. Les deux rapports sont adressés au Secrétaire de la Fédération Régionale avec copies au Secrétaire Général du parti ;
- proposer des stratégies pour le développement du parti au niveau de la Fédération Régionale.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

v - Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de la Prospection et du Développement

Il est chargé du développement du parti au niveau régional.

vi - Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé des questions sociales, de la jeunesse et du monde travail

Il est chargé :

- d'assurer le lien entre la jeunesse, le monde du travail et le parti ;
- de faire l'inventaire des principaux problèmes sociaux spécifiques à sa Région et proposer, après concertation avec les populations cibles, des solutions à mettre en place ;
- d'être le contact du parti auprès des entreprises locales, des commerçants, des artisans et des pratiquants des petits métiers.

vii - Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de l'intégration nationale et des droits de l'homme

Il est chargé de veiller à la bonne cohésion des communautés ainsi que du respect des droits de l'homme au niveau régional.

viii - Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de la femme et de l'enfant, des affaires sociales et de la solidarité nationale

Il est chargé :

- du suivi de la prise en compte du genre dans les décisions ;
- du respect des droits de l'enfant ;
- du suivi de la mise en application des dispositions légales relatives aux affaires sociales ;
- du soutien aux personnes se trouvant dans un état de dépendance.

ix - Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé des activités sportives, de la formation et de l'animation

Il a pour mission :

- d'identifier et proposer pour approbation et validation au Secrétaire de la Fédération



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

Régionale toutes les activités pouvant faire rayonner le parti sur les plans sportif et culturel ;

- de concevoir, pour validation par le Secrétaire Général du parti des avant-programmes de formation des membres du parti au niveau régional ;
- de concevoir pour chaque évènement majeur de la République un programme d'animation du parti au niveau de la Fédération Régionale ;
- d'assurer la mobilisation des militants et gérer les opérations d'organisation des activités ci-dessus.

x - Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé du Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale

Il est chargé :

- de convoquer dans un délai de quinze (15) jours maximum une réunion du Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale afin de statuer sur les litiges portés devant ledit Comité.
- de rechercher avec les autres membres du Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage la réconciliation des camarades en désaccord dans l'intérêt supérieur du parti.

xi – Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de la communication

Il est chargé d'organiser la communication du parti au niveau de la Région.

xii – Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé de la mobilisation, de l'organisation et de la formation

Il est chargé de :

- la mobilisation des militants au niveau de la Région ;
- l'organisation des manifestations du parti au niveau de la Région ;
- l'organisation de la formation des militants des Unités et des Fédérations Communales et des Fédérations Départementales composant la Fédération Régionale.

xiii – Les Commissaires aux comptes de la Fédération Régionale

Ils sont au nombre de deux et sont chargés du contrôle des comptes de la Fédération Régionale.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

ARTICLE 44 :

Il est créé dans chaque continent où le MRC est représenté une ou plusieurs Fédérations régionales qui fonctionneront suivant les règles du parti.

ARTICLE 45 :

- (1) Le Secrétaire de la Fédération Régionale délégué chargé du Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale convoque ledit Comité en tant que de besoin. En tout état de cause, les affaires doivent être traitées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la saisine du Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage.
- (2) Les parties sont entendues soit verbalement, soit par écrit, si le Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale le juge nécessaire. Les parties ont un délai de dix (10) jours pour présenter leurs observations.

ARTICLE 46 :

- (1) Le Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale donne son avis dans un rapport écrit adressé au Comité National de Médiation et d'Arbitrage sur toute procédure d'exclusion d'un membre du Bureau de la Fédération Régionale et des Bureaux des Unités, des Fédérations Communales et des Fédérations Départementales relevant de la Région.
- (2) Le membre mis en cause est suspendu de ses fonctions pour une période de trois (03) mois renouvelable en attendant la décision du Comité National de Médiation et d'Arbitrage.

CHAPITRE II : DES ORGANES NATIONAUX DU PARTI

ARTICLE 47 :

Les instances dirigeantes du MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE DU CAMEROUN (MRC) au niveau national sont :

- la Convention ;
- le Conseil National ;
- le Directoire ;
- le Comité des Sages ;



- le Comité National de Médiation et d'Arbitrage.

SECTION I : DE LA CONVENTION

ARTICLE 48 :

Le Directoire, sur proposition du Président National, arrête l'ordre du jour et la durée des travaux de la Convention.

ARTICLE 49 :

- (1) Les travaux de la Convention doivent respecter l'ordre du jour établi par le Directoire.
- (2) Aucune question ne peut être portée à son ordre du jour si elle n'a été approuvée au préalable par le Directoire.

ARTICLE 50 :

Tout membre du parti et de ses organes spécialisés qui désire faire inscrire une question à l'ordre du jour de la Convention doit saisir le Directoire au plus un (1) mois avant la tenue de la Convention.

ARTICLE 51 :

Le Directoire est compétent pour statuer sur la qualité et l'accréditation des délégués à la Convention.

ARTICLE 52 :

- (1) La Commission chargée des accréditations sur délégation du Directoire, est dirigée par le Secrétaire Général et est compétente pour statuer sur la qualité et l'accréditation des délégués à la Convention
- (2) La séance d'ouverture de la Convention est précédée de l'examen du rapport de la commission chargée des accréditations et de celui de la commission chargée de l'organisation de la Convention.

ARTICLE 53 :

La Convention s'ouvre par un mot de bienvenue du Secrétaire Général du parti.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

ARTICLE 54 :

- (1) Le Président National du parti présente à la Convention son rapport de politique générale. IL dirige les travaux de la Convention.
- (2) Le Président National du parti exerce la police de la Convention. Il peut à cet effet et en cas de nécessité, requérir le concours de la force publique.

ARTICLE 55 :

- (1) Des commissions sont chargées de la préparation des décisions de la Convention sous forme de Résolutions, Motions ou Recommandations et de les soumettre à l'approbation de la Convention. Elles sont les suivantes :
 - Commission des affaires politiques et constitutionnelles ;
 - Commission des affaires économiques, financières et du développement ;
 - Commission des affaires sociales, de la solidarité et de la cohésion nationales;
 - Commission des affaires éducatives, scientifiques et technologiques ;
 - Commission des affaires culturelles et sportives.
- (2) La Convention entend les comptes rendus des travaux inscrits à son ordre du jour.

ARTICLE 56 : LA COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

- (1) La Commission des affaires politiques et constitutionnelles est chargée notamment des questions liées à l'orientation politique du parti, à celles concernant l'état de la Nation, aux affaires constitutionnelles et législatives, à la défense nationale, au gouvernement.
- (2) Sa composition est arrêtée par le Directoire.
- (3) La Commission des affaires politiques et constitutionnelles est présidée par le Président National et a pour rapporteur le Secrétaire Général du parti.



ARTICLE 57 : LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET DU DEVELOPPEMENT

- (1) La Commission des affaires économiques, financières et du développement est chargée des questions économiques et financières du pays.
- (2) Elle est composée du Trésorier National du parti et de onze (11) membres dont cinq (05) élus par la Convention à la majorité simple et quatre (4) nommés par le Président National du parti sur proposition du Secrétaire Général du parti, un (1) représentant des FMRC et un (1) représentant des JMRC.
- (3) La Commission des affaires économiques et financières est présidée par un Vice-président désigné par le Président National et a pour rapporteur le Secrétaire National délégué chargé des affaires économiques, financières et du développement.

ARTICLE 58 : LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

- (1) La Commission des affaires sociales est chargée des problèmes de santé publique, d'emploi, des affaires associatives et syndicales, des affaires féminines et de l'enfant, des questions de solidarité et d'intégration nationales.
- (2) Elle se compose de quinze (15) membres dont dix (10) élus par la Convention à la majorité simple, la Présidente des FMRC, et quatre (04) membres nommés par le Président National du parti sur proposition du Secrétaire Général du parti.
- (3) La Commission des affaires sociales est présidée par un Vice-président désigné par le Président National et a pour rapporteur le Secrétaire National délégué chargé de la femme et de l'enfant, des affaires sociales et de la solidarité nationale.

ARTICLE 59 : LA COMMISSION DES AFFAIRES EDUCATIVES, SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

- (1) La Commission des affaires éducatives, scientifiques et technologiques est chargée des affaires relevant du secteur de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation scientifique et du développement technologique.
- (2) Elle est composée de vingt (22) membres dont dix (10) élus par la Convention à la



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

majorité simple et dix (10) nommés par le Président National du parti sur proposition du Secrétaire Général du parti, un (01) représentant des FMRC et un (01) représentant des JMRC

- (3) La Commission des affaires éducatives, scientifiques et technologiques est présidée par un Vice-président désigné par le Président National et a pour rapporteur le Secrétaire National délégué chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation technologique.

ARTICLE 60 : LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES

- (1) La Commission des affaires culturelles et sportives est chargée des affaires relevant du domaine culturel et du domaine sportif et de l'encadrement de la jeunesse.
- (2) Elle est composée de vingt et un (21) membres dont dix (10) élus par la Convention à la majorité simple, un représentant des JMRC, une représentante des FMRC et neuf (09) nommés par le Président National du parti sur proposition du Secrétaire Général du parti.
- (3) La Commission des affaires culturelles et sportives est présidée par un Vice-président désigné par le Président National et a pour rapporteur le Secrétaire Général délégué chargé de la jeunesse et des affaires sportives.

ARTICLE 61 :

A l'ouverture de chaque session de la Convention, le Secrétaire Général présente le Procès-Verbal des travaux de la session précédente pour adoption. Ce Procès-verbal est signé par le Président National et le Secrétaire Général. Il est déposé aux archives du Secrétariat Général.

ARTICLE 62 :

Aucun sujet ne peut être soumis à la Convention pour examen, discussion et/ou adoption s'il n'a au préalable fait l'objet d'un rapport de la commission compétente.

ARTICLE 63 :

- (1) Les noms des délégués désireux de prendre la parole sont inscrits dans l'ordre où les demandes sont faites avant l'ouverture des débats sur un sujet.
- (2) Un délégué inscrit peut se retirer de la liste .



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

ARTICLE 64 :

Aucun intervenant ne peut garder la parole pendant plus de cinq (5) minutes.

ARTICLE 65 :

Tout délégué qui prend la parole sans qu'elle ne lui ait été attribuée ou qui continue à parler alors que la parole lui a été retirée peut voir ses propos interdits d'être consignés au Procès-Verbal par le Président National.

ARTICLE 66 :

Aucun intervenant ne doit s'écarter du point à l'ordre du jour en discussion. Le Président National se doit de rappeler à l'ordre tout intervenant qui s'obstinera à faire des observations ou à poser des questions sur un point qui n'est pas mis en discussion. Il peut décider de la non inscription de ces propos au Procès-Verbal.

ARTICLE 67 :

- (1) Un vote de censure avec exclusion temporaire des travaux de la Convention peut être prononcé contre tout intervenant qui refuse de se retirer après sommation verbale du Président National et rappel à l'ordre avec inscription au Procès-Verbal.
- (2) Une censure avec exclusion temporaire entraîne interdiction de prendre part aux délibérations de la Convention jusqu'à la fin de la session durant laquelle ladite sanction a été prise.

ARTICLE 68 :

- (1) La Convention se tient autant que faire se peut pendant l'année au cours de laquelle prend fin le mandat du Président National.
- (2) En cas de démission ou d'empêchement du Président National du parti pour des raisons de santé ou d'incapacité, le Directoire National constate à la majorité des 4/5 de ses membres, la démission ou l'empêchement et convoque la Convention au plus tard trente (30) jours après la constatation de la démission ou de l'empêchement. Dans ce cas, la Convention doit impérativement avoir lieu au plus tard soixante (60) jours après sa convocation.



ARTICLE 69 :

L'organisation matérielle de la Convention ressortit à la compétence principale du Secrétaire Général du parti, assisté des autres membres du Directoire National, sous la supervision du Président National du parti.

ARTICLE 70 :

La Convention du parti se tient au siège national du parti ou en tout autre lieu fixé par le Président National du parti.

SECTION II : DU DIRECTOIRE

ARTICLE 71 :

Le parti ne peut conclure d'alliance électorale ou politique avec un autre parti politique qu'après réunion du Directoire et validation par celui-ci au moyen d'un vote approuvant l'alliance.

SECTION III : DU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 72 :

Le Conseil National a notamment pour mission :

- d'assurer la bonne exécution des décisions de la Convention ;
- de proposer à la Convention la création de nouvelles structures annexes ;
- de créer de nouveaux organes de base du parti selon les besoins ;
- de suivre l'activité des élus du parti et des militants membres des instances politiques et juridictionnelles notamment les Conseils municipaux, les Conseils Régionaux, l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Conseil Constitutionnel, le Conseil Economique et Social.
- de gérer les biens et avoirs du parti et de ses structures annexes ;
- d'assurer le suivi des relations du parti établies par le Directoire National avec les organisations politiques nationales ou étrangères.

ARTICLE 73 :

- (1) Le Conseil National assure le contrôle politique des élus du parti par l'intermédiaire des groupes parlementaire, sénatorial, régional ou municipal du MRC.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

(2) Les militants du parti membres de ces groupes élisent, à la majorité simple, au scrutin uninominal et pour un mandat d'un an renouvelable, un bureau comprenant :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire.

ARTICLE 74 :

Le siège du Conseil National est fixé au siège du parti. Toutefois, ses réunions peuvent se tenir en toute autre localité du territoire national sur décision du Président National du parti.

ARTICLE 75 :

(1) Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants, le quorum requis pour qu'une délibération soit valable étant de 2/3 des membres.

(2) Les décisions du Conseil National peuvent faire l'objet de circulaires adressées aux responsables du parti.

SECTION IV : DU COMITE DES SAGES

ARTICLE 76 :

Le Comité des Sages se réunit une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du Président National. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président National ou à la demande des 2/3 de ses membres. Son Président arrête l'ordre du jour de ses réunions. Cet ordre du jour peut être communiqué séance tenante.

ARTICLE 77 :

Le Comité des Sages se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président National du Parti. Il peut en outre, de sa propre initiative, émettre un avis sur le fonctionnement du parti.

ARTICLE 78 :

Les décisions du Comité des Sages sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants, le quorum requis pour qu'une délibération soit valable étant de 2/3 des membres.



Article 79 :

Le siège du Comité des Sages est fixé au siège du parti. Toutefois, ses réunions peuvent se tenir en toute autre localité du territoire national sur proposition de son Président et approbation du Président National du parti.

SECTION V : DU COMITE NATIONAL DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE

Article 80 :

- (1) Le Comité National de Médiation et d'Arbitrage est compétent pour trancher les litiges qui lui sont confiés par les Statuts.
- (2) Tout membre du parti peut saisir le Comité National de Médiation et d'Arbitrage au moyen d'une requête motivée, datée et signée en cas de violation des textes statutaires et réglementaires du parti par un responsable.

ARTICLE 81 :

- (1) Le Comité National de Médiation et d'Arbitrage se réunit chaque fois qu'un litige lui est soumis au plus tard soixante (60) jours après sa saisine. Ses décisions sont rendues dans un délai maximum de trente (30) jours. Ce délai peut être prorogé pour des besoins d'enquête et/ou d'auditions sans toutefois excéder quatre-vingt dix (90) jours.
- (2) Les décisions du Comité National de Médiation et d'Arbitrage sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants, le quorum requis pour qu'une délibération soit valable étant de 2/3 des membres.

ARTICLE 82 :

Le Comité National de Médiation et d'Arbitrage applique les sanctions prévues par le présent Règlement intérieur en fonction de la gravité de la et/ou des fautes et en considération de l'espèce à elle soumise. Toutefois les fautes suivantes entraînent l'exclusion automatique, une fois que les faits sont avérés :

- participation à un gouvernement sans l'accord express du parti ;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- ralliement à un autre parti politique ;
- organisation d'élections au sein du parti ou convocation d'une instance du parti sans en avoir la compétence ;
- acte de trahison ;
- engagement officiel du parti sans mandat préalable ;
- refus manifeste de se conformer à la ligne politique et à la discipline du parti.

ARTICLE 83 :

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par le Comité National de Médiation et d'Arbitrage :

- le blâme ;
- l'avertissement ;
- l'amende ;
- la suspension ;
- l'exclusion du parti.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE DU PARTI

ARTICLE 84 :

Chaque membre du parti est astreint au respect scrupuleux des dispositions statutaires et réglementaires du parti.

ARTICLE 85 :

Chaque membre du parti veille au respect des idéaux de rassemblement, de démocratie, de tolérance, de justice, de paix, de travail et de solidarité qui doivent animer les travaux, débats et rapports entre les membres.

TITRE V : DES RESSOURCES

ARTICLE 86 :

Aucune sortie des fonds ne peut être décidée par une seule personne. Le Trésorier National,



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

responsable de la garde des fonds, ne peut en même temps être l'ordonnateur des dépenses, de même que l'ordonnateur ne peut être le Trésorier ni le dépositaire de quelque fonds du parti. Toutefois, certaines actions d'urgence peuvent justifier au niveau des organes nationaux une procédure particulière. Dans ce cas, il en est rendu compte au Directoire National à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 87 :

Les comptes annuels du MRC sont établis suivant le plan comptable camerounais en vigueur. Son exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 88 :

Les membres des organes dirigeants du parti à tous les niveaux, en particulier ceux des organes nationaux, notamment le Conseil National, le Directoire et le Comité National de Médiation et d'Arbitrage sont astreints à l'obligation de secret sur les délibérations desdits organes et à l'obligation de réserve sur leurs décisions. Ils ne peuvent dévoiler en public ou en privé des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de ces organes, même lorsqu'ils ont cessé d'en faire partie.

Article 89 :

Un même membre du parti ne peut être candidat à la candidature à l'élection parlementaire ou régional après deux échecs successifs à l'élection en question. Cette limitation est portée à trois fois pour l'élection présidentielle.

ARTICLE 90 :

Toute proposition de modification du présent Règlement Intérieur doit être examinée et approuvée par la Convention. Toutefois, en cas de nécessité, le présent Règlement intérieur peut être modifié par le Directoire National.

ARTICLE 91 :

Le présent texte sera exécuté comme Règlement Intérieur du Mouvement pour la Renaissance du



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

Cameroon (MRC) et est rendu disponible en français et en anglais.



CRM STATUTES AND INTERNAL RULES

TABLE OF CONTENTS

Declaration of Principles

STATUTES

Preamble 6

PART I: GENERAL PROVISIONS

PART II: THE QUALITY OF MEMBER OF THE PARTY

PART III: ORGANIZATION OF THE PARTY

CHAPTER I: BASIC BODIES

CHAPTER II: NATIONAL BODIES

PART IV: OPERATIONS OF THE PARTY

PART V: ELECTIONS WITHIN THE PARTY

CHAPTER III - ELECTIONS BY THE CONVENTION

CHAPTER IV: NOMINATIONS IN NATIONAL AND LOCAL ELECTIONS

PART VI: FINANCES

PART VII: DISCIPLINE

PART VIII: TRANSITIONAL, MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS



INTERNAL RULES

PART I - GENERAL PROVISIONS

PART II - MEMBERS

CHAPTER I - MEMBERSHIP AND CATEGORIES OF MEMBERS

CHAPTER II - RIGHTS AND OBLIGATIONS

PART III: OPERATIONS

CHAPTER I - BASIC BODIES

PART I: UNIT

PART II: THE COMMUNAL FEDERATION

PART III: DIVISIONAL FEDERATION

PART IV: REGIONAL FEDERATION

CHAPTER II: NATIONAL BODIES OF THE PARTY

PART I: OF THE CONVENTION

PART II: THE DIRECTORATE

PART III: NATIONAL COUNCIL

PART IV: COMMITTEE OF WISE

PART V: THE NATIONAL COMMITTEE ON MEDIATION AND ARBITRATION

PART IV: THE DISCIPLINE OF THE PARTY

PART V: RESOURCES

PART VII: MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

The Movement for the Renaissance of Cameroon goal is to bring together all Cameroonians in their rich diversity, regardless of their origin, sex or religion, with a view to building a modern, free and democratic nation, resolutely committed to meeting the fundamental aspirations of our fellow citizens for a society of freedom in peace,



Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)

progress through work, justice and solidarity.

The Cameroon Renaissance Movement: Two words (Movement and Renaissance) that summarize the meaning of a political commitment, an understanding of the state and public affairs, a vision of the Cameroonian society and a project for a national destiny.

Party of Movement: Driven by the breath of history of Cameroon, the Movement for the Renaissance of Cameroon intends to engage permanently all the forces of the Nation to achieve the inexorable march of Cameroon to its development and the full fulfilment of its population through science and technology.

Party of Renaissance: The Cameroon renaissance Movement believes in the inventiveness of social forces, the dynamism of the Cameroonian people as the driving force of the political struggle and the main agent of transformation of society, and the commitment of the mobilised people as a pillar of security and national defence.

The Cameroon Renaissance Movement is committed to working for the promotion of a free and democratic society, within a state wherein prevails the rule of law respectful of the rights of citizens, guided by the cardinal value of patriotism, committed to preserving public properties and general interest through a resolute pledge to impunity.

The Cameroon Renaissance Movement proclaims its engagement to freedom in discipline, respect for the law and institutions.

It is committed to creating the best conditions for the development of a diversified, competitive and open national economy, based on a successful private sector, a real driver of economic and social progress. Orientation and economic action are carried out on the basis of permanent consultation between the State and the private sector in the framework of a partnership for growth and development supported by a secure legal and judicial policy, a pro-active budgetary and fiscal policy, all participating in an attractive overall strategy for investment. In this regard, it intends to promote the optimum use of national resources through transparent management of revenues generated in the context



Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)

of a sustainable development policy that ensures the well-being of the present generations, preserves the interests of future generations and respects the 'environment.

The Cameroon Renaissance Movement is committed to promoting equal access to public health care, quality education for all and widespread social protection as part of an active solidarity policy with special attention children, people with disabilities, the elderly and people in difficulty without support.

He makes political commitment to the preservation of national unity, the fight against tribalism, ethnicity, nepotism, and respect for cultural pluralism and official bilingualism, expressions of our national identity and specificity, cardinal principle of all State action and a moral imperative for every Cameroonian citizen.

The Cameroon Renaissance Movement intends to work to strengthen relations of friendship with neighbouring States and all its historical or traditional partners, as well as the development of mutually beneficial partnerships and cooperation with all States of good will.

The Cameroon Renaissance Movement is committed at the continental level to contribute to the strengthening of African unity, to promote regional integration in Central Africa and to work with any neighbouring state to a comprehensive and complete integration between the two entities. In this spirit, he is committed to working with other political forces that share the vision expressed in this Declaration of Principles.

The Cameroon Renaissance Movement urges all its leaders and representatives at all levels to hold the principles herein expressed as a permanent source of inspiration for all their decisions and declarations and all their actions involving the party or as part of its activities.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

PREAMBLE

- Mindful of the Constitution of the Republic of Cameroon;
- Considering the rich political and patriotic legacy from the history of Cameroon;
- Considering the attachment of the Cameroonian people to republican values;
- Considering the sociological, cultural and religious diversity of Cameroon;
- Considering the will of the Cameroonian people to build a united and prosperous nation;
- Considering our attachment to republican institutions;
- Considering the attachment of the Cameroonian people to Freedom, Justice, Progress, Solidarity and their total rejection of tribalism;
- Conscious of the will of the Cameroonian people to be masters of their destiny;
- Conscious that only Cameroonians respectful of republican laws and values can allow this people to flourish in peace;

We, gathered in an extraordinary Congress on 22 June 2012, in Yaoundé, have decided that the Mouvement Républicain Populaire (MRP) created by authorization of the MINATD N ° 000221 of 25 July 2008 is henceforth denominated Cameroon Renaissance Movement (CRM) in accordance with to Law N°. 90/056 of 19 December 1990 on political parties.

Section 1: DENOMINATION

Under the Constitution of the Republic of Cameroon and in accordance with the law n° 90/056 of 19 December 1990, it is created a political party denominated in French "MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE DU CAMEROUN" and in short "M.R.C." And in English "CAMEROON RENAISSANCE MOVEMENT" and in short "C. R. M."



Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)

Section 2: HEADQUARTERS

The head office of the party is in Yaoundé. It may be transferred to any other city of the Republic of Cameroon by decision of the Party Convention.

Section 3: OBJECTIVES

The party's objectives are the construction and preservation of national unity, the popular mobilisation and the search for the adherence of Cameroonians to the ideal of building a prosperous, democratic society in which prevail justice and solidarity for the total fulfilment of Man through:

- (a) Respect for freedom, political pluralism and the modernization of State institutions;
- (b) The praise of work, creativity and innovation with a view to promoting accelerated economic development in the entire national territory;
- (c) The promotion of an independent judiciary that protects all citizens on the basis of the law, without distinction as to race, colour, sex, language, religion, political opinion or any other opinion, ethnic or social origin, wealth, birth or any other situation or condition;
- d) The quest for dignity and the safety of all citizens;
- e) The conquest and exercise of power by legal and institutional means;
- (f) The concerted search for adequate responses to Cameroon's demands for political, social, economic and cultural modernisation;
- (g) Promotion and equal access to employment.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

Section 4: EMBLEM

The party's emblem is composed of a floating flag with a white background, in the middle of which is struck a star, carried by a walking woman with a baby attached to her back, supported by a crowd of adults and children. The upper part of the emblem contains the names and acronyms of the party in French and English.

Section 5: MOTTO

The motto of the party is "Justice-Work-Prosperity".

Section 6: MEMBERSHIP

a - Any Cameroonian citizen, without discrimination, at least sixteen (16) years old, can join the CRM provided that he does not belong to any other political party or have resigned from the party to which he belongs.

b - Registration in the Unit nearest to the place of residence confers the quality of member of the CRM. However, militants of the diaspora should register in the divisional Federation of their country of residence. Membership gives right to a membership card.

Section 7: RIGHTS OF MEMBERS

Membership provides, subject to requirements of these statutes and Internal Rules, the following rights:

- The right to participate in party activities;
- The right to vote at meetings and elections, and to be eligible for any function within the party, under the conditions determined by these Statutes and Internal Rules.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

Section 8: DUTIES OF MEMBERS

Party members are required to:

- To comply with the aims, objectives and ideals of the party as well as with its Statutes and Internal Rules;
- To comply with the requirements contained in the regulations, directives and decisions of the party's organs;
- To work loyally to promote the fundamental values, goals and objectives of the party;
- To ensure that none of their acts are contrary to the interests of the party;
- To regularly pay contributions of any kind decided by the party.

Section 9: LOSS OF MEMBERSHIP

Party membership is lost:

- By resignation of the member through a letter to the Secretary General of the party;
- By exclusion, on the decision of the National Committee of Mediation and Arbitration for activities contrary to the principles and objectives of the party;
- By death.

Section 10: ORGANS OF THE PARTY

The party includes:

- Basic organs;
- National bodies.

CHAPTER I: BASIC ORGANS

Section 11: DIFFERENT BASIC ORGANS

The basic organs of the party are:

- The Unit;
- The sub-divisional Federation;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- The divisional Federation;
- The Regional Federation.

Section 12: UNIT

a - The Unit is the primary organ of the party. It is made up of fifty (50) members however units being set-up can operate with less than fifty (50) members.

b- The Unit Bureau is composed as follows:

- A Secretary
- A Deputy Secretary
- A Rapporteur
- A Treasurer
- A Secretary Delegate for Electoral, Administrative, Traditional and Local Affairs;
- A Secretary Delegate Unit in charge of sports activities and animation;
- An auditor

c) Members of the Unit bureau are elected by universal suffrage during the Unit Assembly from among members in good standing and who have fully paid their dues for a renewable five (5) year term.

d - The Unit Assembly includes all members of the Unit.

e- The Unit operating procedures are defined by the Internal Rules.

SECTION 13: OF THE SUB-DIVISIONAL FEDERATION

a- The sub-divisional Federation is composed of all the Units operating in the sub-division. However, several sub-divisional Federations may be created in the same sub-division by decision of the National Directorate.



Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)

b - The Sub-divisional Federation Bureau is composed as follows:

- A Secretary
- A Deputy Secretary
- A Rapporteur
- A Secretary delegate for inspection and evaluation;
- A Secretary delegate for social issues, youth and the world of work;
- A Secretary Delegate for national integration and human rights;
- A Secretary Delegate for Women and Children, Social Affairs and National Solidarity;
- A Secretary Delegate for electoral, administrative, traditional and local affairs;
- A Secretary Delegate for sports activities and animation;
- A Secretary Delegate for mobilization, organization and training;
- A Secretary Delegate for the Mediation and Arbitration Committee;
- An auditor.

c - Members of the Bureau of the Sub-divisional Federation are elected by the Assembly of organs of the Sub-divisional Federation by universal suffrage for a five (05) years renewable mandate.

d - The Assembly of organs of the Sub-divisional Federation includes:

- Members of the Bureau of the Sub-divisional Federation;
- Members of the Bureaux des Units operating in the Sub-divisional Federation;
- The mayor and municipal councillors, members of the party;
- the elected Regional Councillors, members of parliament and senators members of the party from that sub-division, as well as all party members designated by the Secretary of the Sub-divisional Federation or the National President of the Party.

e - The Sub-divisional Federation has a Sub-divisional Committee of Mediation and Arbitration in charge of deciding on disputes between militants.

f - The Sub-divisional Committee of Mediation and Arbitration of the Sub-divisional Federation includes:



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- The Secretary delegate in charge of the Sub-divisional Committee of Mediation and Arbitration, who chairs it;
- Two (02) Secretaries delegate appointed by the Secretary of the Sub-divisional Federation.

g - Sub-divisional Mediation Committee and the Municipal Federation of Arbitration may take any sanctions (reprimand, warning, and fine) except suspension and exclusion. Its decisions are taken by a two-thirds majority of its members and can be appealed to the Divisional Committee of Mediation and Arbitration.

h - The operating procedures of the Sub-divisional Federation and the Sub-divisional Committee of Mediation and Arbitration of the Sub-divisional Federation are defined by the Internal Rules.

Section 14: THE DIVISIONAL FEDERATION

a- The Divisional Federation is composed of all the Sub-divisional Federations within a division. However, several Divisional Federations may be created in the same division by decision of the National Directorate. Each foreign country where the party is represented constitutes a Divisional Federation.

b - The Divisional Federation Bureau is composed as follows:

- Secretary;
- A Deputy Secretary;
- A Rapporteur;
- Treasurer;
- A Secretary Delegate responsible for inspection and evaluation;
- A Secretary Delegate responsible for social issues, youth and the world of work;

A Secretary Delegate for National Integration and Human Rights;

A Secretary Delegate for Women and Children, Social Affairs and National Solidarity;

A Secretary Delegate in charge of electoral, administrative, traditional and local matters;

A Secretary Delegate responsible for sports activities and animation;

A Secretary Delegate in charge of mobilization, organization and training;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- A Secretary Delegate in charge of the Divisional Committee of Mediation and Arbitration;
- An auditor.

c - The members of the bureau of the Divisional Federation are elected by Assembly of organs of the Divisional Federation by universal suffrage for a five (05) years renewable mandate.

d - The Assembly of organs of the Divisional Federation includes:

- Members of the Bureau of the Divisional Federation;
- Members of the Bureaux of the sub-divisional Federations within the Divisional Federation;
- mayors of the Councils within the Division, Regional Councillors, members of Parliament and Senators of the division, members of the party, as well as all party members, appointed by the Secretary of the Divisional Federation or the National President of the party.

e - The Divisional Federation has a Divisional Committee of Mediation and Arbitration to rule on:

- Appeals against the decisions rendered by divisional Committees of Mediation and Arbitration of the Communal Federations of the Department;
- disputes involving a member of a sub-divisional Federation bureau;

f - The Divisional Committee of Mediation and Arbitration can relinquish itself or on referral of any party to the litigation, cases pending before sub-divisional Committees of Mediation and Arbitration if at the end of thirty (30) days after their referral the said sub-divisional Committees have not settled the dispute.

g - The Committee of Mediation and Arbitration of the Divisional Federation includes:

- The Secretary Delegate in charge of the Divisional Committee of Mediation and Arbitration, who chairs it;
- Two (02) Secretaries Delegate appointed by the Secretary of the Divisional Federation.

h - The Divisional Mediation and Arbitration Committee of the Divisional Federation may take all sanctions (blame, warning, and fine) except suspension and exclusion. Its decisions are taken by a two-thirds majority of its members and can be appealed to the Regional Committee of Mediation and Arbitration of the Regional Federation.

i - The operating procedures of the Divisional Federation and the Divisional Committee of Mediation and Arbitration are defined by the Internal Rules.



Section 15: REGIONAL FEDERATION

a - The Regional Federation is composed of all the divisional Federations of a Region. It can only be created if at least two (02) divisional Federations are operational. However, several Regional Federations may be created in the same Region by decision of the National Directorate. Divisional Federations existing in foreign countries within the same continent form a Regional Federation.

b - The Regional Federation Bureau is composed as follows:

- Secretary;
- A Deputy Secretary;
- A Rapporteur;
- Treasurer;
- A Secretary delegate in charge of prospecting and development;
- A Secretary delegate for inspection and evaluation;
- A Secretary delegate for social issues, youth and the world of work;
- A Secretary delegate for National Integration and Human Rights;
- A Secretary delegate for Women and Children, Social Affairs and National Solidarity;
- A Secretary delegate for Electoral, Administrative, Traditional and Local Affairs;
- A Secretary delegate for sports activities and animation;
- A Secretary delegate for mobilization, organization and training;
- A Secretary delegate in charge of communication;
- A Secretary delegate in charge of the Regional Committee of Mediation and Arbitration;
- Two Auditors of the Regional Federation.

d - The members of the Bureau of the Regional Federation are elected by universal suffrage by the Assembly of Organs of the Regional Federation for a term of five (05) years renewable.

e - The Assembly of Organs of the Regional Federation includes:

- Members of the Bureau of the Regional Federation;
- Members of the bureaux of sub-divisional Federations;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- Members of the bureaux of divisional Federations;
- Parliamentarians of the Region, members of the party;
- The President of the Regional Council and the Regional Councillors, party members;
- The mayors of Councils and Government delegates of Urban Communities of the Region, members of the party.

f - The Regional Committee of Mediation and Arbitration of the Regional Federation decides on:

- Appeals against decisions rendered by Committees of Mediation and Arbitration of the divisional Federations of the Region;
- disputes involving the bureaux members of the divisional Federations;
- Cases which by their nature are likely to lead to the suspension of a militant.

g - The Regional Committee of Mediation and Arbitration can relinquish or on referral of any party to the litigation, cases pending before divisional Committees of Mediation and Arbitration if at the end of thirty (30) days after their referral the said divisional Committees have not settled the dispute.

h - The Regional Committee of Mediation and Arbitration can relinquish or on referral of any party to the litigation, cases pending before sub-divisional Committees of Mediation and Arbitration if at the end of sixty (60) days after their referral the said sub-divisional Committees have not settled the dispute and were not relinquished by divisional Committees of Mediation and Arbitration.

i - The Regional Committee of Mediation and Arbitration of the Regional Federation includes:

- The Secretary delegate in charge of the Regional Committee of Mediation and Arbitration;
- Two (02) Secretaries delegate appointed by the Regional Secretary.

j - The Regional Committee of Mediation and Arbitration of the Departmental Federation can take all the sanctions (blame, warning, fine, suspension) with the exception of exclusion. Its decisions are taken by a 2/3 majority of its members and can be appealed to the National Mediation and Arbitration Committee.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

k - The operating procedures of the Regional Federation and the Regional Mediation and Arbitration Committee are defined by the Internal Rules.

Section 16: GOVERNING BODIES

The governing bodies of the party at the national level are:

- The Convention;
- The Directorate;
- The National Council;
- The Committee of Wise Men;
- The National Committee of Mediation and Arbitration.

Section 17: OF THE CONVENTION

- a - The Convention is the CRM highest organ.
- b - The Convention holds an ordinary session every 05 (five) years at the invitation of the National President. However, it may meet in extraordinary session upon invitation of the National President, either on his own initiative or at the request of 2/3 of the members of the National Council.
- c - The Convention defines the party policy. It elects the National President, the Vice-Presidents, the Secretary General and the National Treasurer.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

d - The Convention resolutions are valid only when 2/3 of the regions have participated in the vote. Decisions are taken by a majority of 2/3 of members of the Convention present during its deliberations.

e- Are members of the Convention

- Members of the Directorate;
- Members of the Bureaux of the sub-divisional, divisional and regional Federations;
- Members of the bureaux of the Regional Federations of WCRMs and YCRM;
- Mayors, Presidents of Regional Councils, Parliamentarians, members of government and similar, members of the party.

f - Members of the Convention elect four (4) Session Secretaries, including two French and two English speakers to assist the National President of the party during the Convention. The Bureau of the Convention thus constituted is chaired by the National President.

g- At the Convention, electoral operations are placed under the chairmanship of the oldest member of the Directorate who has fully paid his / her contributions, has been a member of the party for at least two (02) years without interruption and is the holder of the party membership card.

Section 18: THE DIRECTORATE

a- The Directorate is the body where the party strategic decisions are taken. It is in charge of the implementation of the party policy.

b - The Directorate is composed of:

- The National President;
- National Vice-Presidents;
- Special Advisers to the National President;
- Advisers of the National President;
- The Secretary General;
- The National Treasurer;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- The National Coordinator for Party Inspection and Development;
 - The Deputy Secretary General;
 - The Deputy National Treasurer;
 - National Secretaries;
 - The President of the national bureau of WCRM;
 - The President of the national bureau of YCRM;
 - Five (5) members appointed by the National President;
 - The following persons if they are members of the party:
 - The Prime Minister;
 - The President of the Senate;
 - The President of the National Assembly.
 - When necessary, the Directorate may invite the Secretaries of Regional Federations.
- b - The Directorate meets at least once a month at the invitation of the National President or any other member of the Directorate delegated by him.
- c - The Directorate nominates the party candidates in all elections to the exclusion of the presidential election.
- d - Except as otherwise provided in these Statutes, decisions of the Directorate shall be taken by consensus. However, when the consensus proves impossible, they are taken by a simple majority of the present and voting members, the quorum for a valid deliberation being of 1/2 of members. In the event of a tie, the National President of the party counts twice.

Section 19: NATIONAL COUNCIL

- a- The National Council is the body responsible for monitoring the implementation of the party policy.
- b- The National Council is chaired by the National President of the party.
- c- The National Council is composed of:
- founding members of the party;
 - Members of the Directorate;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- Members of the Committee of Wise Men;
- Members of the National Mediation and Arbitration Committee;
- Members of Government and similar, members of the party;
- Parliamentarians, members of the party;
- Secretaries of Regional Federations;
- Presidents and members of regional Councils, members of the party.

d - The National Council meets as and when required by the National President, either on his own initiative or at the initiative of 2/3 of its members.

e - Except as otherwise provided in these Statutes, decisions of the National Council shall be taken by a majority of members present.

Section 20: COMMITTEE OF WISE

a - The Committee of Wise Men is composed of:

- Former National Presidents;
- founding members;
- Personalities appointed by the Directorate.

b - The President of the Committee of Wise Persons is elected by a majority of its members.

c - The Committee of Wise Persons gives its opinion on any question submitted to it by the National President of the party.

Section 21: THE NATIONAL COMMITTEE ON MEDIATION AND ARBITRATION

a - The National Mediation and Arbitration Committee is the national disciplinary body of the party.

b - The National Mediation and Arbitration Committee is composed of:

- The President of the Committee of Wise Persons, who chairs it;
- Two founding members appointed by the Directorate;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- Two (02) members of the Directorate appointed by the National President of the party.
- c - The National Committee of Mediation and Arbitration is seized on:
 - Disputes concerning members of the national organs of the party;
 - Cases which by their nature are likely to lead to the exclusion of a member;
 - Disputes involving members of the bureaux of Regional Federations;
 - Appeals against decisions rendered by Regional Mediation and Arbitration Committees;
 - Requests of new membership for comrades who have resigned or been excluded.
- d - The National Committee of Mediation and Arbitration rules on file. However, it may, if necessary, require the physical presence of parties to the dispute.
- e - Decisions of the National Committee of Mediation and Arbitration are approved by the Directorate which assess them in the interests of the party. Once approved, these decisions are not subject to appeal.
- f - A member of the National Mediation and Arbitration Committee involved in a dispute may not sit during hearings during which the dispute will be settled.

PART IV: OPERATION OF THE PARTY

Section 22: NATIONAL PRESIDENT

- a- The National President:
 - ensures the smooth running of the party;
 - represents the party in all acts of civil, administrative and political life;
 - represents the party in all private or public manifestations, national or international;
 - appoints as provided for in these Statutes;
- b - The National President is the party's candidate for the presidential election. However, he may seek for nomination as the party candidate for the presidential election at the nomination convention.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

c - When the National President is elected President of the Republic, he is automatically the candidate of the party in the next presidential election, within the limit of the number of terms in the presidential election established by the Constitution.

d - The National President is assisted in the accomplishment of his missions by five (05) Vice-Presidents.

Section 23: VICE-PRESIDENTS

The Vice-Presidents assist the National President in the accomplishment of his missions according to the protocol order below:

- 1st Vice-President;
- 2nd Vice-President;
- 3rd Vice-President;
- 4th Vice-President;
- 5th Vice-President.

Section 24: SPECIAL ADVISORS, ADVISORS AND SPECIAL DUTIES OFFICIALS

a - Special Advisers, Advisers and special duties officials are appointed by the National President of the party.

b - The Special Advisers, the Advisers and special duties officials carry out missions entrusted to them by the National President of the party and report directly to him.

Section 25: THE GENERAL SECRETARIAT

a - The General Secretariat is placed under the authority of a Secretary General, assisted by a Deputy Secretary General and National Secretaries.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

b - The Secretary General:

- ensures the structuring and the administrative functioning of the party;
- keeps archives;
- supervises communication media of the party;
- keeps the national registers of party members as well as the related organisations and updates them regularly;
- coordinates activities of all National Secretaries.

c - The Deputy Secretary General is appointed by the National President of the party. He assists the Secretary General in his duties and replaces him if not available.

d - The National Secretaries are at the head of the National Secretariats, including:

- 1 - the National Secretariat in charge of organisation, training and mobilisation;
- 2 - the National Secretariat for the Integration of Linguistic Communities, National Cohesion and Solidarity;
- 3 - the National Secretariat in charge of Gender issues;
- 4- the National Secretariat for Electoral, Administrative and Traditional Affairs and Civil Society;
- 5 - the National Secretariat for Agriculture, Livestock, Fisheries and Rural Affairs;
- 6 - the National Secretariat for Development Strategies and the Financial System;
- 7 - the National Secretariat for Economic Affairs, Regional Integration and Employment Development;
- 8 - the National Secretariat for Statistics, Demography and Nationality;
- 9 - the National Secretariat for Higher Education, Scientific Research and Technological Innovation;



Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)

- 10 - the National Secretariat for Industrial Affairs and the Knowledge Economy, Business Development and the Informal Economy;
- 11 - the National Secretariat for Basic and Secondary Education, Civic Education and Public Hygiene;
- 12 - the National Secretariat for Health and Social Protection;
- 13 - the National Secretariat in charge of the internal affairs;
- 14 - the National Secretariat for Defense;
- 15 - the National Secretariat for Justice and Judicial Professions, Human Rights and Governance;
- 16 - the National Secretariat for State Modernisation and Decentralisation;
- 17 - the National Secretariat for Infrastructure, Land, Planning, Urban Planning and State Heritage;
- 18 - the National Secretariat in charge of the national human resources;
- 19 - the National Secretariat for External Relations and International Cooperation;
- 20- the National Secretariat in charge of Cameroonians from abroad and inter-African relations;
- 21- the National Secretariat for Energy and Natural Resources;
- 22- the National Secretariat for Tourism Development and Protection of Forests, Wildlife and the Environment;
- 23- the National Secretariat for Trade and Handicrafts;
- 24- the National Secretariat for Women, Children and Social Affairs;
- 25- The national secretariat for the development of communication and information and communications technologies;
- 26- The national secretariat for translations and public relations;
- 27 – The national secretariat for audits



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

e –The National President appoints national secretaries delegate and defines their job in a specific decision.

f - When the national president notices that a national secretary is no more available then he can appoint one of the national secretaries delegate to take his position. If that national secretary will not available finally, the national president appoints another national secretary to take his position until next elections relinquishing former positions.

Section 26 : National Treasurer

a - The national treasurer is in charge of the custody of party funds.

b - The national treasurer has an assistant, appointed by the national president, to help him in his job.

Section 27: NATIONAL COORDINATOR IN CHARGE OF INSPECTION AND THE DEVELOPMENT OF THE PARTY

a - The national coordinator in charge of inspection and development of the party is appointed by the national president.

b –He reports to the national president.

**PART V: ELECTIONS WITHIN THE PARTY
CHAPTER III –ELECTIONS DURING THE CONVENTION**

Section 28:

The national president, vice-presidents, the general secretary and the national treasurer are elected in a list at the beginning of each ordinary convention, or exceptionally in an extraordinary convention for a five (5) year term renewable twice.

Section 29 :



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

a- All delegates to the convention who have paid their contributions in full and are not suspended are voters at the convention.

b- Unless one is a founding member, he/she must be at least thirty (30) years old, having paid contributions in full and being a militant for at least three (3) years without interruption to be a candidate to an elective position.

Section 30:

a - The oldest member of the Directorate who meet all conditions set herein supervises elections. If he/she is a candidate then the next oldest member supervises elections and so on.

b - Immediately after the last vote, the oldest member who has supervised elections organises the counting of votes and announce the results.

c - The list of candidates that has got the absolute majority of votes of members at the convention present and voting is declared winner of the elections. If there are more than two lists then only the two lists that have got the most votes in the first round are allowed in the second round provided that no list has got absolute majority in the first round.

Section 31 :

The general secretary of the party provides ballots, boxes and any equipment required for elections.

Section 32:

Lists of candidates must be submitted to the general secretary of the party thirty (30) days before the convention and should include the following documents:

a- A candidacy form, served by the general secretariat, to be completed and signed by the leader of the list;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- b- An extract of criminal records for each candidate with less than three months validity;
- c- A non-refundable guarantee of francs CFA 500,000 (five hundred thousands) for each candidate in a list;
- d- Photocopies of the national identity card or passport and party membership card for each candidate;
- e- An honour declaration to abide by rules of the party and to defend the Republic.

Section 33 :

In case of disputes on results of election, complaining candidates bring the case to the national committee of mediation and arbitration. The national committee of mediation and arbitration decides right away.

Section 34:

Bureaux **of Units, sub-**divisional, divisional and regional federations are elected, in ballot of lists in single round, every five (5) years in a national electoral operation called “operation for new leadership in basic organs of the party”

Section 35 :

All elections mentioned in section 34 hereinabove are conducted under the authority of the national president and under the supervision of the general secretary in charge of their practical implementation and follow-up.

Section 36:

Lists of candidates must be submitted to the general secretary of the party thirty (30) days before the date of elections and should include the following documents:



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- a – Lists of candidates;
- b - An honour declaration to abide by rules of the party and to defend the Republic;
- c- A candidacy form, served by the general secretariat;
- d- A non-refundable guarantee of francs CFA 5,000 (FIVE THOUSANDS) for each candidate in a list;
- e - An extract of criminal records for each candidate with less than three months validity;
- f- Photocopies of the national identity card or passport and party membership card for each candidate.

Section 37 :

Results of elections must solemnly be announced exactly the same day elections are held.

Section 38 :

Elections are held in an enlightened open area with easy access by candidates and voters.

Section 39 :

The list that has got the majority of votes is declared elected.

Section 40 :

In case of disputes on results of election, complaining candidates bring the case to the national committee of mediation and arbitration. The national committee of mediation and arbitration decides right away.



Section 41 :

At the launch of the operation for new leadership in basic organs of the party, the secretary general issues a circular that defines practical conditions for elections including presidents of polling stations and dates.

CHAPTER IV: NOMINATION TO LOCAL AND NATIONAL ELECTIONS

Section 42:

- a- Consensus is used to nominate candidates for both local and national elections. Yet, if consensus is not achieved, the Directorate, probably including any person competent asked for, will nominate candidates for those elections.

- b- Nominations are made under the authority of the national president and the supervision of the secretary general.

Section 43 :

The nomination ceremony of the party candidate for the presidential election is held during the ordinary convention or else during an extraordinary convention or a meeting of the Directorate.

Section 44:

- a - Any nominated candidate for parliamentary, regional or municipal elections must:
 - provide appropriate documents for his candidature file when asked for by the secretary general
 - pay the guarantee required by the electoral law

- b - If the candidate fails to provide documents and pay due guarantee, the Directorate of the part replaces the candidate.

PART VI : FINANCES



Section 45 : PARTY FINANCING

- a- The party funds come from :
 - members' registration fees;
 - members' contributions ;
 - Miscellaneous contributions from members, sympathisers and any third party persons and organisations;
 - Income from the sale of party products and cultural, artistic and sports manifestations ;
 - Special contributions from members elected into official positions and militants, members of government;
 - Any other source authorised by law.

- b- The amount of members' registration fees and contributions is determined by the Directorate.

Section 46 : Management of the party finances

- a- The national treasurer of the custodian of the party funds.

- b- All operational expenses of the party at the national and in the various basic organs of the party are authorised by the National President who can give the right to do so to another official within the party.

- c- The national treasurer presents a quarterly financial report to the Directorate and the National President of the party.

- d- The national treasurer handles the party bank accounts and signs cheques along with the national secretary for economic affairs.

- c- There are two national auditors appointed by the Directorate for a renewable term of five (5) years.



PART VII : DISCIPLINE

Section 47 : DISCIPLINARY BODIES

- a- Disciplinary bodies of the party are provided for in these Statutes.
- d- The Internal rules of the party determines disciplinary measures within the party.

PART VIII: MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Section 48 : EXECUTION OF SECTION 28 OF THESE STATUTES

Provisions of section 28 of these statutes providing that the national president, vice-presidents, the general secretary and the national treasurer are elected for a five (5) year term renewable twice will include the previous term completed before the adoption of these statutes in the April 2018 convention.

Section 49: APPOINTMENT OF A NATIONAL PRESIDENT IF THE INCUMBENT NATIONAL PRESIDENT IS ELECTED PRESIDENT OF THE REPUBLIC.

- a- If the incumbent national president of the party is elected president of the republic, the national council meets in an extraordinary session to elect a national president delegate, proposed by the incumbent national president.
- b- The national president and the directorate collaborate with the president of the Republic member of the party seeking his opinions on issues affecting the party.

Section 50: Amendments of the statutes

These statutes can only modified by a vote of 2/3 of members present and voting at a

Section 51 : RELATED ORGANISATIONS

- a- Related organisations are

A youth organisation called « YOUTH OF THE CAMEROON RENAISSANCE MOVEMENT» in short « YCRM »;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- A women organisation called « WOMEN OF THE CAMEROON RENAISSANCE MOVEMENT» in short « WCRM »;
- « Renaissance Academy ».

b – Specific rules apply to those organisations.

c- Other organisations may be created by the Convention when proposed by the national council.

Section 52: COMMUNICATION MEDIA

The Directorate creates communication organs to spread the party doctrine and, inform and train members and the public at large through the press and audio-visual media.

Section 53: EXECUTION OF THESE STATUTES

The execution of these statutes are specified in the party internal rules.

Section 54: TERMINATION OF THE PARTY

Only a vote during the convention at a majority of 4/5 of members present and voting can wind up the party. The decision is applicable only if 4/5 of members of the convention are present.

Section 55: DEVOLUTION OF THE PARTY PROPERTIES

When a decision is reached at during a convention to terminate the party, members decide at the same convention by a majority of 2/3 of members present and voting how to part with properties of the party.



INTERNAL RULES

- Mindful of the Constitution of the Republic of Cameroon
- Mindful of Law no 90/056 of 19 December 1990 governing political parties
- Mindful of the Statutes of the Cameroon Renaissance Party as approved by Decision No 0000221/D/MINATD/DAP/SDE/SPP of 25 July 2008 of the Ministry of territorial administration and decentralisation and following modifying provision.
-

PART I – GENERAL DISPOSITIONS

SECTION. 1:

The internal rules determines execution rules of the Statutes and operating rules of the Cameroon Renaissance Movement (CRM).

SECTION.2:

Provision of the Statutes prevail in case of contradiction with provision of the Internal Rules.

PART II - MEMBERS

CHAPTER I – MEMBERSHIP AND TYPES OF MEMBERS

SECTION 3 :

(1) Membership to the Cameroon Renaissance Movement is open. Each new member is registered in the Unit of the location of his home.

(2) The Unit secretary registers the new member upon presentation of a national ID card or a passport and payment of registration fees which amount will be determined by the Directorate. Yet, pending the complete installation of organs of the party, registration fees are CFA F 2,000.

(3) The new member gets a membership card after successful registration.



SECTION 4 :

Upon successful registration, the new member can participate in all activities of the party in accordance with provision of texts of the party.

SECTION 5:

(1) The Unit secretary sends, within fifteen days, the list of new members to the sub-divisional federation.

(2) The secretary of the sub-divisional federation sends the list of new members to the secretary of the divisional federation monthly and the secretary of the divisional federation sends the same list, updated quarterly, to the secretary of the Regional federation.

SECTION 6:

In accordance with provision of the Statutes, people join the party as members of either the YCRM or the CRM.

SECTION 7:

Members of the Youth organisation of the party, YCRM, should be between sixteen (16) and thirty (30) years old. Once a member is thirty-one (31) years old, he becomes automatically a member of CRM.

SECTION 8 :

(1) Registration is individual and personal.

(2) Registration by proxy is only accepted in case of a disabling disease.

SECTION 9 :



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

(1) CRM has three(3) categories of members :

- Founding members ;
- Active members ;
- Members of honour.

(2) The party recognises the existence sympathisers.

SECTION 10 :

(1) Any Cameroonian citizen who has contributed intellectually and/or materially to the creation of the party is a founding member. The national president issues the list of founding members before the first convention of the party. A founding member who resigns or is expelled from the party is no more a founding member.

(2) An active member is any Cameroonian citizen who agrees with the party doctrine and its Statutes, has paid his contributions and participate in the party activities.

(3) A member of honour is any Cameroonian Citizen who specially contributes to the party activities and objectives upon the sovereign assessment of the Directorate.

CHAPTER II –RIGHTS AND DUTIES

SECTION 11 :

All members are obliged to abide strictly to the Statutes and Internal Rules of the party else they will face sanctions provided for in these Internal Rules.

SECTION 12 :

(1) For a smooth running of the Party, each member has to:

*Autorisation MINAT N°000221 du 25 Juillet 2008 SIEGE : Dispensaire d'Odza – Yaoundé - B.P. : 8704
Yaoundé/ Cameroun Tél. : 00 237 22 71 82 35 / 22 80 76 53 E-mail.:Administration :
mrpcm08@ymail.com Infoline : mrpprminfoline@gmail.com Site : www.mrc-party.org Code IBAN : CM21 10005
00001 03458061001-74 AFRILAND FIRST BANK*



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- a- regularly pay contributions;
- b- Actively participate the party activities;
- c- Abide by the rules of the party.

(2) The president of the Republic, Heads of diplomatic missions, members of Government and similar, general managers of state owned companies, members of parliament, senators, regional councillors and Mayors, members of the party, pay a particular contribution as decided by the Directorate.

(3) The Directorate determines the amount of contributions to be paid other members of the party.

SECTION 13 :

Any member who fulfils legal requirements has the right to stand as candidate to any elected position within the party.

SECTION 14 :

No sanction can be taken against a member for expressing his opinion, in a responsible and constructive way, on affairs of the party or institutions of the Republic.

SECTION 15:

Any member has the right to access the texts of the party, participate in its activities, to get protection as provided for in these internal rules, to inform, pending appreciation, competent bodies of the party on declarations that can disturb activities of the party or its smooth running.

PART III: OPERATIONS OF THE PARTY

CHAPTER I – BASIC ORGANS



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

SECTION 16 :

The basic organs of the party are:

- Units ;
- Sub-divisional federations ;
- Divisional federations ;
- Regional federations.



SUB CHAPTER I: OF THE UNIT

SECTION 17:

- (1) The bureau of the Unit includes a secretary, a deputy secretary, a Rapporteur, a treasurer, secretaries delegate and an auditor.
- (2) The bureau of the Unit is elected during the national operation for elections of bureaux of basic organs of the party.
- (3) The bureau elected is commissioned fifteen (15) days after the release of results.
- (4) The out-going bureau will handle current affairs during the transition of fifteen (15) days.

SECTION 18:

Funds generated by a Unit are shared as follows:

- (1) 30% of registration fees and contributions for Unit operations;
- (2) 70% of registration fees and contributions to be forwarded to the national treasurer.

SECTION 19:

- (1) A member who changes the location of his home is transferred to the Unit nearer to his new home.
- (2) In this case, the member must inform the secretary of his former Unit for him to write his name off his list of members so that the member be registered in the new Unit of his home location.

SECTION 20 :

Only members who have fully paid their contributions at least one month before an election can



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

participate in such elections.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

SECTION 21:

- (1) Each Unit sends a monthly report mentioning clearly new members and accounts.

- (2) The said report is sent to the secretary of the sub-divisional federation not later than seven (7) days after the end of month.

SECTION 22 :

Each secretary delegate must send a monthly report specifically on his area of authority. Such a report must include various activities (seminars, meetings, conferences and other animations) of the previous month and of the next month in addition to activities organised by the party hierarchy.

SECTION 23:

- (1) The Unit is under the authority of the Unit secretary. In that capacity, he:
 - Convenes meetings and organises operations of the Unit in line with a calendar of activities and at a speed determined by the party ;
 - Maintains an updated list of active members
 - Sends out useful information in the strict respect of rules of the party;
 - Organises animation within the Unit;
 - Informs hierarchy on life within the Unit ;
 - Maintains numbered ledgers for registrations fees and contributions.
 -
- (2) The Unit secretary is the authorised officer for expenditures of the Unit.

- (2) Attributions of the other members of the Bureau are as follows :

i. Rapporteur of the Unit



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

He takes note during meetings and prepare reports under the authority of the secretary. The secretary of the Unit presents those reports for approval at the next assembly meeting.

ii – Unit treasurer

(1) The unit treasurer :

- Infomrs the Unit secretary of the financial situation of the said Unit;
- Receives registrations fees, contributions and any other financial resources;
- Co-signs receipts for registration fees and contributions along with the Unit secretary.

(2) The Unit treasurer cannot hold the position of Unit secretary.

iii – the Unit secretary delegate for traditional, administrative and electoral issues and local affairs is in charge of:

- The material execution of any tasks related to electoral campaigns;
- Relations with traditional, associative, religious, syndical, municipal and administrative authorities;
- Relations with the business community of the area.

iv – The Unit secretary delegate for sports, cultural activities and animation is in charge of:

- Find and submit for prior approval of the Unit secretary any sports and cultural activities beneficial to the party.
- Organise such sports and cultural activities of the Unit.

v – The auditor audits the accounts of the Unit.

SECTION 24:

(4) The Unit holds its ordinary meetings each first Tuesday of the month.

(5) The Unit can hold extraordinary meetings under the call of the secretary or of 2/3



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

members based on present news.

(6) Votes for decisions that require the same are taken at a majority of 2/3 of members present representing at list half the number of members of the Unit.

(7)

SECTION 25:

In case that a member of the bureau cannot complete his term of office for death, incompatibility or definitive exclusion, the secretary of the sub-divisional federation of which depends the Unit, organises, within thirty (30) days after sending a notice of vacancy, a local election to elect the person that will complete the ongoing term.

SUB CHAPTER II: OF THE SUB-DIVISIONAL FEDERATION

SECTION 26 :

The sub-divisional federation oversees the work of leaders of the basic organs within a council and ensures that there are real activities within Units of the Council.

SECTION 27:

- 1) The mediation and arbitration committee of the sub-divisional federation rules on cases submitted to her in line with the Statutes.
- 2) The mediation and arbitration committee meets in case of need on the call of its secretary.
- 3) The mediation and arbitration issues a summons to the member accused. The committee can hear the concerned member on the spot or give them time for his comments. Yet, after that time, if the member has not sent his comments then the procedure goes on.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

SECTION 28:

- 1) The bureau of the sub-divisional federation is elected during the national operation for the elections at the basic organs of the party.
- 2) The elected bureau is commissioned fifteen (15) days after announcement of results.

SECTION 29:

- 1) The subdivisional federation holds two types of meetings: restricted and assembly meetings.
- 2) Members of the bureau hold restrictive meetings every couple of months between themselves. Assembly meetings are held every quarter. Extraordinary meetings can be convened when necessary.
- 3) Decisions during restrictive and assembly meetings are adopted at a majority of 2/3 of members of the bureau or the assembly with voting rights
- (5) The secretary of the subdivisional federation presides over all meetings of the federation.

SECTION 30:

- 1) All bureaux members of all units within a council participate in all assembly meetings with voting rights.
- 2) Mayors, regional councillors, members of parliament, senators of the division and any personalities members of the party appointed by the secretary of the subdivisional federation or the national president participate in assembly meetings without voting rights.
- 3) The secretary of the subdivisional federation or the national president cannot appoint more than five (5) members.



SECTION 31:

1) The subdivisional federation is under the authority of a secretary who:

-Convenes meetings and organises operations of the federation in line with a calendar of activities and at a speed determined by the secretary general of the party;

-Maintains an updated list of active members

-Sends out useful non confidential information in the strict respect of rules of the party;

-Organises animation within the federation;

- Alerts the secretary of the divisional federation to which it belongs any cultural, social, economic or political event, any disaster or important phenomenon happening within the council so that the party may give its opinion and suggest solutions.

2) The other leaders of the subdivisional federation are :

iii. The rapporteur

He takes note during meetings and prepare reports under the authority of the secretary. The secretary of the federation presents those reports for approval at the next assembly meeting.

iv. Treasurer

(1)

- Maintains the accounts ledger of the federation;
- Determines the financial needs of the federation and makes useful propositions

(2) The treasurer cannot hold the position of secretary of the federation

iii – The secretary delegate for traditional, administrative and electoral issues and local affairs who



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- Organises the material execution of any tasks related to electoral campaigns;
- Maintains relations with municipal and regional councillors;
- Is in charge of propaganda and political communication within the council
- Maintains relations with traditional and administrative authorities.

He proposes projects for the extension of the party to the secretary of the federation who can submit them to the secretary general with his own opinion

iv –The secretary delegate for labour, youth and social affairs who

- Is the party liaison officer with the youth and labour within the council ;
- Finds the important social issues within the council and proposes some solutions after discussions with concerned parties ;
- Is the liaison officer of the party with the local business community (local enterprises, traders, craftsmen and street trades).

v – The secretary delegate for the inspection, evaluation and development of the party who

- receives and assesses reports from Unit secretaries and inspect the activities of the different local leaders within the council ;
- issues a monthly report on the financial situation and management of Units and on their operations. He sends the two reports to the secretary of the federation with a copy of the secretary general;
- proposes strategies for the expansion of the party within the council.

vi – Secretary delegate for sports and animation who



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- finds and proposes, for approval by the secretary of the subdivisional federation, any sports and cultural activities beneficial to the party image;
- proposes, for approval of the secretary general, curriculum for the training of members within the council;
- prepares a programme of animation within the council for any major event of the Republic. He organises activities after approval of the federation bureau.

Vii – The secretary delegate in charge of the mediation and arbitration committee who

- processes complaints, claims and information on disputes between militants of the subdivisional federation if such disputes have not been resolved amicably by the concerned members ;
- convenes within a couple of days a meeting of the committee to hear militants in disputes and resolve the case;
- works for the reconciliation of militants in disputes in the best interest of the party.

viii – The secretary delegate for national integration and human rights

Ensures a good cohesion between communities and the respect of human rights within the council.

ix – The secretary delegate for women and children, social affairs and national solidarity who is in charge of

- Follow-up of gender consideration in decisions ;
- Respect of the rights of children;
- Follow-up of the implementation of rules and laws on social affairs ;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- Assistance to dependent persons ;

x – The secretary for mobilisation, organisation and training in charge of

- The mobilisation of militants within the council;
- The organisation of party manifestations within the council;
- The organisation of the training of militants of the federation;

xi – The auditor controls the accounts of the subdivisional federation.

SUB CHAPTER III: OF THE DIVISIONAL FEDERATION

SECTION 32 :

The divisional federation supervises the party local leaders within a division and ensures that subdivisional federations carry out their activities.

SECTION 33:

- (1) The divisional mediation and arbitration committee decides on disputes as specified in the statutes.
- (2) The divisional mediation and arbitration committee meets if required upon the call of its president.
- 4) The divisional mediation and arbitration committee summons members involved in a dispute. The committee can hear the concerned members on the spot or give them time for their comments. Yet, after that time, if the member has not sent his comments then the procedure goes on.



SECTION 34 :

(1) The bureau of the divisional federation is elected during the national operation for election of bureaux of basic organs of the party.

(2) The bureau is commissioned after fifteen (15) days after announcement of results.

SECTION 35:

1) The divisional federation holds two types of meetings: restricted and assembly meetings.

2) Members of the bureau hold restrictive meetings monthly between themselves. Assembly meetings are held every quarter. Extraordinary meetings can be convened when necessary.

3) Decisions during restrictive and assembly meetings are adopted at a majority of 2/3 of members of the bureau or the assembly with voting rights.

4) The secretary of the divisional federation presides over all meetings of the federation

SECTION 36:

1) All bureaux members of all units and all subdivisional federations within the division participate in all assembly meetings with voting rights.

2) Mayors, regional councillors, members of parliament, senators of the division, members of the party and any personalities members of the party appointed by the secretary of the divisional federation or the national president participate in assembly meetings without voting rights.

3) The secretary of the divisional federation or the national president cannot appoint more than five (5) members.

SECTION 37 :

(1) The divisional federation is under the authority of a secretary who

-Organises animation within the federation;

-Alerts the secretary of the divisional federation to which it belongs any cultural, social, economic or political event, any disaster or important phenomenon happening within the council so that the party may give its opinion and suggest solutions.

-Sends out useful non confidential information in the strict respect of rules of the party;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- Convenes meetings and organises operations of the federation in line with a calendar of activities and at a speed determined by the secretary general of the party;
- sends reports of meetings to the secretary of the regional federation, with a copy to the secretary general, not later than ten (10) days after such meetings.

(2) The secretary of the federation attaches to his report reports of activities from each secretary delegate and the treasurer financial report.

(3) The other members of the bureau of the divisional federation are:

iii. The rapporteur

He takes note during meetings and prepare reports under the authority of the secretary. The secretary of the federation presents those reports for approval at the next assembly meeting.

iv. The treasurer

(3)

- Maintains the ledger of the federation;
- Determines the financial needs of the federation and makes useful propositions

(4) The treasurer cannot hold the position of secretary of the federation

iii. The secretary delegate for the inspection, evaluation and development of the party who

- receives and assesses reports from secretaries of subdivisional federations and inspect the activities of the different local leaders within the council ;
- issues a monthly report on the financial situation and management of subdivisional federations and on their operations. He sends the two reports to the secretary of the federation with a copy of the secretary general;
- proposes strategies for the expansion of the party within the division.

IV. The secretary delegate for traditional, administrative and electoral issues and local



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

affairs who

- Organises the material execution of any tasks related to electoral campaigns;
- Maintains relations with municipal and regional councillors;
- Is in charge of propaganda and political communication within the division
- Maintains relations with traditional and administrative authorities.

He proposes projects for the extension of the party to the secretary of the federation who can submit them to the secretary general with his own opinion

v. Secretary delegate for sports and animation who

- Finds and proposes, for approval by the secretary of the divisional federation, any sports and cultural activities beneficial to the party image;
- Proposes, for approval of the secretary general, curriculum for the training of members within the division;
- Prepares a programme of animation within the division for any major event of the Republic. He organises activities after approval of the federation bureau.

vi. The secretary delegate for labour, youth and social affairs who

- Is the party liaison officer with the youth and labour within the division ;
- Finds the important social issues within the council and proposes some solutions after discussions with concerned parties ;
- Is the liaison officer of the party with the local business community (local enterprises, traders, craftsmen and street trades).

vii. The secretary delegate for women and children, social affairs and national solidarity



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

who is in charge of

- Follow-up of gender consideration in decisions ;
- Respect of the rights of children;
- Follow-up of the implementation of rules and laws on social affairs ;
- Assistance to dependent persons ;

viii. The secretary delegate for national integration and human rights

Ensures a good cohesion between communities and the respect of human rights within the council.

ix. The secretary delegate in charge of the mediation and arbitration committee who

- processes complaints, claims and information on disputes between militants of the divisional federation if such disputes have not been resolved amicably by the concerned members or at a lower level;
- convenes within fifteen (15) days a meeting of the committee to hear militants in disputes and resolve the case;
- works for the reconciliation of militants in disputes in the best interest of the party.

x - The secretary for mobilisation, organisation and training in charge of

- The mobilisation of militants within the council;
- The organisation of party manifestations within the division;
- The organisation of the training of militants of the federation;



xi - The auditor controls the accounts of the divisional federation.

SUB CHAPTER IV: OF REGIONAL FEDERATION

SECTION 38 :

The regional federation supervises the party leaders at the regional level and ensures that divisional federations carry out their activities.

SECTION 39:

- 1) The regional federation holds two types of meetings: restricted and assembly meetings.
- 2) Members of the bureau hold restrictive meetings monthly between themselves. Assembly meetings are held every quarter. Extraordinary meetings can be convened when necessary.
- 3) Decisions during restrictive and assembly meetings are adopted at a majority of 2/3 of members of the bureau or the assembly with voting rights.
- 4) The secretary of the divisional federation presides over all meetings of the federation

SECTION 40:

- 1) All bureaux members of the regional federation, all subdivisional and divisional federations within the region participate in all assembly meetings with voting rights.
- 2) Mayors, regional councillors, members of parliament, senators of the division, members of the party and any personalities members of the party appointed by the secretary of the regional federation or the national president participate in assembly meetings without voting rights.
- 3) The secretary of the divisional federation or the national president cannot appoint more than five (5) members.

SECTION 41:

- (1) The bureau of the divisional federation is elected during the national operation for election of bureaux of basic organs of the party.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

(2) The bureau is commissioned fifteen (15) days after announcement of results.

SECTION 42 :

(1) The regional federation holds restricted and assembly meetings.

(2) Restricted meetings are held monthly between members of the bureau. Assembly meetings are held quarterly in presence of members provided for in the statutes and personalities appointed by the secretary of the regional federation or the national president.

SECTION 43:

(1) The divisional federation is under the authority of a secretary who

--Convenes meetings and organises operations of the federation in line with a calendar of activities and at a speed determined by the secretary general of the party;

--Sends out useful non confidential information in the strict respect of rules of the party;

-Organises animation within the federation;

-Alerts the secretary of the divisional federation to which it belongs any cultural, social, economic or political event, any disaster or important phenomenon happening within the council so that the party may give its opinion and suggest solutions.

(3) The other members of the bureau of the regional federation are:

iv. *The rapporteur*

He takes note during meetings and prepare reports under the authority of the secretary.

The secretary of the regional federation presents those reports for approval at the next assembly meeting.

v. *The treasurer*

(1)

- Maintains the ledger of the federation;



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- Determines the financial needs of the federation and makes useful propositions

(2) The treasurer cannot hold the position of secretary of the federation

v. The secretary delegate for traditional, administrative and electoral issues and local affairs who

Organises the material execution of any tasks related to electoral campaigns;

Maintains relations with municipal and regional councillors;

Is in charge of propaganda and political communication within region

Proposes projects for the expansion of the party within the region to the secretary general

iv - The secretary delegate for the inspection, evaluation and development of the party who

- receives and assesses reports from secretaries of divisional federations and inspect the activities of bureau members of divisional federations ;

- issues a monthly report on the financial situation and management of divisional federations and on their operations. He sends the two reports to the secretary of the federation with a copy to the secretary general;

- Proposes strategies for the expansion of the party within the region.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

v – The secretary delegate for prospection and expansion is in charge of the expansion of the party within the region

vi - The secretary delegate for labour, youth and social affairs who

- Is the party liaison officer with the youth and labour within the region ;

- Finds the important social issues within the region and proposes some solutions after discussions with concerned parties ;

- Is the liaison officer of the party with the local business community (local enterprises, traders, craftsmen and street trades).

vii - The secretary delegate for national integration and human rights

Ensures a good cohesion between communities and the respect of human rights at the regional level.

viii - The secretary delegate for women and children, social affairs and national solidarity who is in charge of

- Follow-up of gender consideration in decisions ;

- Respect of the rights of children;

- Follow-up of the implementation of rules and laws on social affairs ;

- Assistance to dependent persons ;

ix - Secretary delegate for sports, training and animation who

- Finds and proposes, for approval by the secretary of the regional federation, any sports



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

and cultural activities beneficial to the party image;

- Proposes, for approval of the secretary general, curriculum for the training of members within the region;
- Prepares a programme of animation within the region for any major event of the Republic. He organises activities after approval of the federation bureau.
- Mobilises militants and organises the execution of activities.

x – The secretary delegate in charge of the regional mediation and arbitration committee who

- convenes a meeting of the committee de convoquer dans un délai de quinze (15) jours maximum une réunion du Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage de la Fédération Régionale afin de statuer sur les litiges portés devant ledit Comité.
- de rechercher avec les autres membres du Comité Régional de Médiation et d'Arbitrage la réconciliation des camarades en désaccord dans l'intérêt supérieur du parti.

xi – The secretary delegate for communication

He is in charge of communication at the regional level

xii – The secretary for mobilisation, organisation and training

who is in charge of

- the mobilisation of militants at the regional level;
- the organisation of party manifestations at the regional level;
- the organisation of training of militants in units, subdivisional and divisional federations in the region.

xiii – The auditor audits the accounts of the regional federation



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

SECTION 44 :

In every continent where the party has militants there will be created one or more regional federations which operate in compliance with the rules of the party.

SECTION 45 :

- (3) The secretary delegate in charge of the mediation and arbitration committee convenes meetings of the committee when required. In all cases, disputes should be dealt with not later than thirty (30) days after submission to the committee.
- (4) The parties concerned in a dispute can present oral or written comments if the regional mediation and arbitration committee so requires. Parties to a dispute have ten (10) days to present their comments.

SECTION 46:

- (3) The regional mediation and arbitration committee gives its written opinion to the national mediation and arbitration committee on any procedure of exclusion of a member of the bureau of the regional federation and of bureaux of units, subdivisional and divisional federations.
- (4) The member concerned is suspended from office for three months renewable until a decision is reached by the mediation and arbitration committee.

CHAPTER II : NATIONAL ORGANS

SECTION 47 :

The national organs of the Cameroon Renaissance Movement are:

- The Convention;
- The national Council;
- The directorate;
- The committee of the Wise;
- The national mediation and arbitration committee.



SUB CHAPTER I: OF THE CONVENTION

SECTION 48 :

The Directorate, upon proposition of the national president, determines the agenda and the duration of the convention.

SECTION 49:

(3) Discussions during the convention should be based on the agenda provided by the Directorate.

(4) No question can be added to the agenda without prior approval by the Directorate.

SECTION 50 :

Any member of the party or its specialised organs wishing to propose a point on the agenda should contact the Directorate not later than a month before the convention.

SECTION 51 :

The Directorate is competent for deciding on the quality and accreditation of delegates during the Convention.

SECTION 52 :

(1) The commission in charge of accreditation of delegates, delegated by the Directorate, is placed under the secretary general, is competent for deciding on the quality and accreditation of delegates to the convention.

(2) The opening session of the convention starts with discussions on the reports of the commission in charge of accreditation and of the organising commission.

SECTION 53:

The convention starts with a welcome speech from the secretary general of the party.



SECTION 54:

- (1) The national president of the party presents his report on the general policy. He presides over the convention.
- (2) The national president maintains order during the convention. He can, if necessary, ask the help of security forces.

SECTION 55:

- (1) Commissions are in charge of preparing decisions of the convention in the form of resolutions, motion or recommendation and propose them for adoption at the convention. Those commissions are as follows :
 - Commission of political and constitutional affairs ;
 - Commission of financial and economic affairs and development;
 - Commission of social affairs, national solidarity and cohesion;
 - Commission of education, science and technology;
 - Commission of sports and cultural affairs.
- (2) The convention receives reports on issues on the agenda

SECTION 56: COMMISSION OF POLITICAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

- (1) The commission of political and constitutional affairs is charged of all questions related to the national policy of the party, those related to the state of the nation, constitutional and legislative affairs, national defense and government.
- (2) The Directorate appoints its members
- (3) The national president is the chairperson of the commission while the secretary general is the rapporteur.



SECTION 57 : COMMISSION OF FINANCIAL AND ECONOMIC AFFAIRS AND DEVELOPMENT

- (1) Commission of financial and economic affairs and development is in charge of financial and economic affairs.
- (2) It is composed of the national treasurer and eleven (11) members of which five (5) are elected at a simple majority at the convention and four (4) appointed by the national president upon a proposition of the secretary general of the party, a representative of the WCRM and a representative of the YCRM.
- (3) A vice-president of the party appointed by the national president is the chairperson of the commission while the rapporteur is the national secretary for financial and economic affairs and development.

SECTION 58 : COMMISSION OF SOCIAL AFFAIRS

- (4) The commission of social affairs is charged with issues on public health, employment, associations and syndicates, women and children, national solidarity and integration.
- (5) The commission is made of fifteen (15) members of which ten (10) elected at a simple majority at the convention, the president of YCRM and four (4) members appointed by the national president upon proposition of the secretary general of the party.
- (6) A vice-president of the party appointed by the national president is the chairperson of the commission while the rapporteur is the national secretary for women and youth, social affairs and national solidarity.

SECTION 59: COMMISSION OF EDUCATION, SCIENCE AND TECHNOLOGY

- (1) The commission of education, science and technology is charged on all questions on



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

education, higher education, research, scientific innovation and technological development.

- (2) It is made of twenty-two (22) members of which ten (10) are elected by simple majority at the convention, one representative of the WCRM, one representative of the YCRM and ten (10) appointed by the national president upon proposition of the secretary general of the party.
- (3) A vice-president of the party appointed by the national president is the chairperson of the commission while the rapporteur is the national secretary for higher education, research and technological innovation.

SECTION 60: COMMISSION OF SPORTS AND CULTURAL AFFAIRS

- (1) The commission of sports and social affairs is in charge of sports and culture and the guidance of the youth.
- (2) It is made of twenty-two (21) members of which ten (10) are elected by simple majority at the convention, one representative of the WCRM, one representative of the YCRM and nine (09) appointed by the national president upon proposition of the secretary general of the party.
- (4) A vice-president of the party appointed by the national president is the chairperson of the commission while the rapporteur is the national secretary for sports and youth.

SECTION 61:

At the beginning of each session of the convention, the secretary general presents the report of previous sessions for adoption. That report is co-signed by the national president and the secretary general and a copy kept for the archives of the general secretariat.

SECTION 62 :

No matter can be submitted for examination, discussion and/or adoption if it had not been discussed by the competent commission.



SECTION 63:

- (3) The order by which delegates will speak is on the basis of the order by which their requests are accepted before discussions on an issue.
- (4) A delegate who has requested to speak can cancel his request.

SECTION 64 :

No delegate is allowed to talk for more than five (5) minutes.

SECTION 65:

Any delegate who speaks without allowed to or who continues to speak after being asked to stop may be sanctioned by his comments not being mentioned in the report by the national president.

SECTION 66 :

No speaker can comment on something other than a point of the agenda in discussion. The national president must bring to order any speaker commenting or asking question on an issue not being discussed. He can decide not to record such comments.

SECTION 67:

- (1) There could be a confidence vote with temporary exclusion of the convention against any speaker who refuses to stop after a verbal request by the national president and call to order with entry in the record.
- (2) A confidence vote with temporary exclusion means a ban for taking part in discussions at the convention until the end of the session during the sanction was pronounced.

SECTION 68:

- (3) The convention is held the year during the term of office of the national president ends as



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

far as possible.

- (4) In case of the resignation or the unavailability of the national president for health reason or incapacity, the Directorate confirms it by a majority of 4/5 of its members and convenes a convention not later than thirty (30) days after confirming the same. In that case, the convention should be held not later than sixty (60) days after convening.

SECTION 69:

The secretary general is in charge of the material organisation of the convention assisted by other members of the Directorate under the supervision of the national president of the party.

SECTION 70 :

The convention is held at the headquarters of the party or any other location chosen by the national president of the party.

SUB CHAPTER II: OF THE DIRECTORATE

SECTION 71 :

The party can conclude an electoral or political alliance with another political party only after a meeting of the Directorate and approval of such alliance by vote.

SUB CHAPTER III: OF THE NATIONAL COUNCIL

SECTION 72 :

The national council is charge of

- Ensure a good implementation of decisions of the convention ;
- Propose to the convention the creation of new ancillary organisations ;
- Create new basic organs of the party as necessary ;
- Follow the activities of members of the party elected to public office and those in political institutions and jurisdictions like municipal councils, regional councils, national



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

- assembly, senate, constitutional council, economic and social council.
- Manage properties and funds of the party and ancillary organisations;
 - Follow relations with national or foreign political organisations.

SECTION 73:

- (1) The national council maintains political control of members of the party elected in public office through municipal, regional senatorial and parliamentary groups of the party.
- (2) Members of the party in those groups elect by simple majority by individual votes and for a term of one year renewable a bureau as follows :
- A president;
 - One or more vice-presidents;
 - A secretary.

SECTION 74:

The headquarters of the national council are in the headquarters of the party. Yet, it can hold its meetings in any other location as decided upon by the national president.

SECTION 75 :

- (3) Decisions of the national council are taken by absolute majority of members present and voting, the required quorum for a resolution to be binding is 2/3 of its members.
- (4) Decisions of the national council can be brought to the attention of local leaders of the party in the form of circulars.

SUB CHAPTER IV: THE COMMITTEE OF THE WISE

SECTION 76 :

The committee of the wise meets once per year upon convening by its president or upon a request of the national president. Yet, it can hold extraordinary meeting upon convening by the



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

national president or 2/3 of its members. Its president decides on the agenda of meetings and informs members on the spot.

SECTION 77:

The committee of the wise expresses its opinions on all matters submitted by the national president .It can, on its own initiative, gives an opinion on operations of the party.

SECTION 78 :

(1) Decisions of the committee of the wise are taken by absolute majority of members present and voting, the required quorum being 2/3 of its members.

Section 79:

The headquarters of the national council are in the headquarters of the party. Yet, it can hold its meetings in any other location upon proposition of its president and approval of the national president.

SUB CHAPTER V: NATIONAL MEDIATION AND ARBITRATION COMMITTEE

Section 80 :

(1) The national mediation and arbitrage committee is in charge of all disputes submitted in accordance with the statutes.

(2) Any member of the party can submit a case to the national mediation and arbitration committee through motivated, written and dated request if he deems that a party official has acted against the statutes and internal rules of the party.

SECTION 81:

(1) The national mediation and arbitration committee meets every time a case is submitted within sixty (60) days. Decisions are announced within thirty (30) days. This could be prolonged for maximum of ninety (90) days when investigations and/or more hearings are necessary.



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

(2) Decisions of the national mediation and arbitration committee are taken by absolute of members present and voting, the quorum being 2/3 of its members.

SECTION 82 :

The national mediation and arbitration committee implements sanctions provided for by these internal rules taking into consideration the severity and type of fault(s). Yet the following faults lead to automatic exclusion once they are verified true

- Participation in a government without the prior approval of the party;
- Membership into another political party;
- Organisation of elections within the party or convening of an organ of the party without due power organisation;
- Act of treason;
- Official commitment of the party without prior authorisation;
- Refusal to abide by the doctrine and rules of the party.

SECTION 83 :

The national mediation and arbitration committee can spell out the following sanctions:

- Blame;
- warning ;
- fine;
- suspension ;
- exclusion of the party



PART IV: DISCIPLINE WITHIN THE PARTY

SECTION 84 :

Every member must strictly abide by provisions of the statutes and the internal rules.

SECTION 85 :

Each member upholds the ideals of togetherness, democracy, tolerance, justice, peace, work and solidarity that must be felt during discussions and relations between members.

PART V : OF RESOURCES

SECTION 86 :

No single person can move funds of the party. The national treasurer, custodian of the party funds cannot be the authorising officer for expenditure and the authorising officer for expenditure cannot be neither treasurer nor custodian of party funds. Yet some urgent matters can give way to specific procedures. In that case the Directorate is duly informed at its next meeting.

SECTION 87:

The annual accounts of the party are done according to nation accounting standards. The applicable tax is from 1st of January to 31st of December every year.

PART VII: MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS



**Cameroon Renaissance Movement (C.R.M.)
Mouvement Pour La Renaissance Du Cameroun (M.R.C.)**

Section 88:

Members of ruling bodies of the party at all levels, in particular members of national organs like the national council, the Directorate and the national mediation and arbitration have the obligation of secrecy on discussions within the said organs and obligation of reserve on their decisions. They cannot disclose in public or in private life restricted information they have got access to while in office even if they are no more members of the same organs.

Section 89 :

The same member cannot stand for parliamentary or regional elections after two successive failures. This limit is three times for presidential elections.

SECTION 90 :

Any proposition to amend these internal rules must be reviewed and approved by the convention. Yet, when necessary, the Directorate can amend these internal rules.

SECTION 91 :

These internal rules of the Cameroon Renaissance Movement are available in French and English.